



Rapport sur les

Dépenses fiscales

Année 2014

Septembre 2014

SOMMAIRE

Liste des tableaux	2
Liste des abréviations	3
Introduction	4
Chapitre I : Présentation globale des dérogations fiscales	10
Section 1 : Ventilation des dérogations par type d'impôt	11
Section 2 : Ventilation des dérogations selon le secteur d'activité	11
Section 3 : Ventilation des mesures dérogatoires selon leur vocation économique, sociale ou culturelle.	12
Section 4 : Ventilation des dérogations selon l'objectif	12
Section 5 : Ventilation des dérogations selon le bénéficiaire	14
Chapitre II : Présentation de la matrice des mesures évaluées.....	15
Section 1 : Dépenses fiscales relatives à la T.V.A.....	15
Section 2 : Dépenses fiscales relatives à l'I.S	22
Section 3 : Dépenses fiscales relatives à l'I.R.....	27
Section 4 : Dépenses fiscales relatives aux D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A	30
Section 5 : Dépenses fiscales relatives aux T.I.C.....	36
Section 6 : Dépenses fiscales relatives aux D.I	36
Chapitre III : Présentation synthétique des dépenses fiscales.....	37
Section 1 : Dépenses fiscales par type d'impôt.....	37
Section 2 : Dépenses fiscales par secteur	39
A. L'immobilier	40
B. L'agriculture et la pêche.....	40
C. L'énergie électrique	41
D. La sécurité et la prévoyance sociale	40
E. Les industries alimentaires.....	41
F. Le transport.....	41
G. Le tourisme.....	41
Section 3 : Dépenses fiscales par objectif	42
Section 4 : Dépenses fiscales par bénéficiaire.....	43
Section 5 : Evaluation des dépenses fiscales spécifiques.....	44
A. Evaluation des dépenses fiscales relatives à la T.V.A	44
B. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'I.S.....	46
C. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'I.R.....	48
Annexe I : Méthodologie	50
Annexe II : Tables des mesures dérogatoires	56

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1:Evolution du nombre de mesures dérogatoires	5
Tableau 2:Evaluation des mesures dérogatoires	5
Tableau 3:Evaluation par impôt.....	7
Tableau 4:Principaux bénéficiaires.....	8
Tableau 5:Principaux secteurs d'activité	8
Tableau 6:Ventilation des mesures dérogatoires selon les types de dérogation.....	10
Tableau 7:Nombre des mesures dérogatoires par impôt.....	11
Tableau 8:Ventilation des mesures dérogatoires par secteur d'activité	11
Tableau 9:Ventilation des mesures dérogatoires selon leur vocation économique, sociale ou culturelle.....	12
Tableau 10:Ventilation des mesures dérogatoires selon leur objectif	12
Tableau 11:Ventilation des mesures dérogatoires selon la nature des bénéficiaires.....	14
Tableau 12: Evolution du nombre de mesures évaluées.....	15
Tableau 13:Mesures dérogatoires de la T.V.A évaluées.....	15
Tableau 14:Mesures dérogatoires de l'I.S évaluées.....	22
Tableau 15:Mesures dérogatoires de l'I.R évaluées	27
Tableau 16:Mesures dérogatoires des D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A évaluées.....	30
Tableau 17:Mesures dérogatoires des T.I.C évaluées	36
Tableau 18:Mesures dérogatoires des D.I évaluées.....	36
Tableau 19:Dépenses fiscales par impôt et par année.....	37
Tableau 20:Dépenses fiscales par rapport aux recettes	38
Tableau 21:Dépenses fiscales par secteur et par impôt	39
Tableau 22:Dépenses fiscales afférentes au secteur immobilier.....	40
Tableau 23:Dépenses fiscales afférentes à l'agriculture et la pêche	40
Tableau 24:Dépenses fiscales relatives au secteur de l'énergie électrique.....	41
Tableau 25:Dépenses fiscales afférentes à la sécurité et la prévoyance sociale	40
Tableau 26:Dépenses fiscales afférentes aux industries alimentaires.....	41
Tableau 27:Dépenses fiscales afférentes au secteur du transport	41
Tableau 28:Dépenses fiscales afférentes au secteur du tourisme	42
Tableau 29:Dépenses fiscales évaluées par objectif.....	42
Tableau 30:Montant des dépenses fiscales évaluées selon la nature des bénéficiaires ..	43
Tableau 31: Dépenses fiscales par bénéficiaire au titre de l'I.S.....	44
Tableau 32:Dépenses fiscales par bénéficiaire au titre de l'I.R.....	44
Tableau 33:Estimation des dépenses liées à l'application du taux de 7% au lieu de 10%	45
Tableau 34:Estimation des dépenses liées à l'application de 14%	45
Tableau 35: Estimation des dépenses liées à certaines exonérations et abattements.....	46
Tableau 36:Evaluation de certaines dépenses fiscales liées à l'I.R.....	48
Tableau 37:Mesures dérogatoires au titre de la T.V.A	57
Tableau 38: Mesures dérogatoires au titre de l'I.S	71
Tableau 39: Mesures dérogatoires au titre de l'I.R	85
Tableau 40: Mesures dérogatoires au titre des D.E	97
Tableau 41: Mesures dérogatoires au titre de la T.C.A.....	105
Tableau 42: Mesures transitoires au titre de la T.S.A.V.A.....	107
Tableau 43: Mesures dérogatoires au titre de la T.I.C.....	108
Tableau 44: Mesures dérogatoires au titre des D.I	109

LISTE DES ABREVIATIONS

A.D.I.I	: Administration des Douanes et Impôts Indirects
A.L.E.M	: Agence des logements et équipements militaires
Art.	: Article de loi
C.A	: Chiffre d'affaires
C.D.G	: Caisse de Dépôt et de Gestion
C.I.M.R	: Caisse interprofessionnelle marocaine des retraites
D.E.T	: Droits d'enregistrement et de timbre
D.I	: Droits d'importation
F.E.C	: Fonds d'équipement communal
G.I.E	: Groupement d'intérêt économique
I.R	: Impôt sur le revenu
I.S	: Impôt sur les sociétés
MDHS	: Millions de Dirhams
O.C.D.E	: Organisation de coopération et de développement économique
O.N.E	: Office National de l'Electricité
O.P.C.V.M	: Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
P.I.B	: Produit intérieur brut
P.M.E	: Petites et moyennes entreprises
SO.NA.D.A.C	: Société nationale d'aménagement communal
T.C.A	: Taxe sur les contrats d'assurance
T.E.S	: Tableau d'entrées-sorties
T.I.C	: Taxes intérieures de consommation
T.S.A.V.A	: Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles
T.T.C	: Toutes taxes comprises
T.V.A	: Taxe sur la valeur ajoutée

INTRODUCTION

De nombreuses dérogations continuent de marquer le système fiscal sous forme d'exonérations, réductions, abattements ou taux préférentiels.

Les dérogations représentent un enjeu budgétaire important. Elles sont appelées « dépenses fiscales » parce que leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques.

Connaître le coût budgétaire des dépenses fiscales devient nécessaire pour une meilleure transparence financière du budget général de l'Etat et pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources.

L'élargissement de l'assiette a permis la consolidation de la part des recettes fiscales dans les recettes ordinaires qui est passée de 80,9 % en 2003 à 86,9 % en 2013.

Cette tendance est confirmée par l'amélioration des recettes des impôts directs dont la part dans l'ensemble des recettes fiscales est passée de 36% en 2003 à 38,2 % en 2013, enregistrant ainsi une progression annuelle moyenne de 9,5 %, pour un taux d'accroissement moyen du PIB en termes courants de 6,7 % sur la même période.

La poursuite d'un rythme soutenu d'augmentation des recettes fiscales nécessite une plus grande mobilisation du potentiel fiscal, notamment par la réduction des dépenses fiscales.

Pour évaluer le coût engendré par les dépenses fiscales, un inventaire de 402 dispositions dérogatoires a été dressé en 2014, contre 412 en 2013, 402 en 2012 et 399 en 2011.

Il est à noter que certains chiffres de l'année 2013 ont été modifiés en tenant compte de données réelles. Pour 2014, certains chiffres présentés en matière d'évaluation des dépenses fiscales sont des estimations.

Le tableau ci-dessous donne l'évolution des mesures dérogatoires entre 2013 et 2014.

Tableau 1: Evolution du nombre de mesures dérogatoires

Impôt	2013			2014			Variation 14/13	
	Mesures recensées	Part	Mesures évaluées	Mesures recensées	Part	Mesures évaluées	Recens.	Evaluat.
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	127	30,8%	115	116	28,9%	104	-8,7%	-9,6%
– Impôt sur les Sociétés	95	23,1%	65	94	23,4%	67	-1,1%	3,1%
– Impôt sur le Revenu	86	20,9%	43	88	21,9%	43	2,3%	0,0%
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	94	22,8%	69	94	23,4%	77	0,0%	11,6%
– Taxes Intérieures de Consommation	7	1,7%	7	7	1,7%	6	0,0%	-14,3%
– Droits de douane	3	0,7%	3	3	0,7%	3	0,0%	0,0%
Total	412	100,0%	302	402	100,0%	300	-2,4%	-0,7%

Ainsi, le nombre de mesures recensées est passé de 412 en 2013 à 402 en 2014. Parmi ces mesures, 300 ont fait l'objet d'évaluation en 2014 contre 302 en 2013.

La part des mesures évaluées dans les mesures recensées est passée de 73,3 % en 2013 à 74,6 % en 2014. Il est à noter que cette part était de 30,3 % en 2005.

Tableau 2: Evaluation des mesures dérogatoires

Désignation	2011	2012	2013	2014	Variation 2014/2013
Nombre de mesures recensées	399	402	412	402	-2,4%
Nombre de mesures évaluées	271	284	302	300	-0,7%
Montant évalué en MDHS	32 722	36 238	33 284	34 645	4,1%

Le montant des dépenses fiscales évaluées en 2014 s'élève à 34.645 MDHS contre 33.284 MDHS en 2013, soit une hausse de 4,1 % et une croissance moyenne de 4,1% entre 2011 et 2014.

La part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales représente 17,1 % en 2014 contre 17,2 % en 2013. Quant à leur part dans le PIB, elle est de 3,8 % pour 2013 et 2014.

Sans les droits de douane et les taxes intérieures de consommation, la part des dépenses fiscales est de 3,5 % en 2013 et 2014. Concernant la part des dépenses fiscales dans les recettes des impôts considérés (I.S, I.R, T.V.A et D.E.T), elle est passée de 18,8 % en 2013 à 18,6 % en 2014.

Les exonérations totales (20.203 MDHS) représentent 58,3 % du total des mesures évaluées, suivi des réductions de taux à raison de 26,4 % (9.130 MDHS).

Les mesures supprimées en 2014, suite à abrogation ou à une redéfinition du système de référence, sont au nombre de 15 pour un montant total de 1.347 M DH. Les nouvelles mesures introduites par la loi de finances 2014 sont au nombre de 6.

L'augmentation des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2014 par rapport à l'année 2013 est de 4,1 %. Elle est due essentiellement :

- l'augmentation de 1.827 M DH de la dépenses fiscale relative à la réduction du taux de l'IS pour les PME ayant procédé à une augmentation du capital ;
- la baisse de la dépense fiscale relative aux sociétés exportatrices (- 938 M DH dont 694 M DH provenant de l'OCP qui a enregistré une baisse de son résultat fiscal) qui est passée de 2.954 M DH en 2013 à 2.016 M DH en 2014
- l'augmentation de 784 M DH pour la dépense fiscale relative à l'exonération de la TVA des promoteurs immobiliers réalisant des logements sociaux. Au niveau de l'IS cette augmentation est de 192 M DH ;
- l'augmentation de 136 M DH de la dépenses fiscale relative à l'exonération en matière de TVA sur les opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants

Par impôt, ces dépenses se présentent comme suit :

Tableau 3: Evaluation par impôt

En millions de DHS

Impôt	2013		2014		Variation 14/13
	Montant	Part	Montant	Part	
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	14 012	46,2%	14 254	41,1%	1,7%
– Impôt sur les Sociétés	7 115	20,2%	8 415	24,3%	18,3%
– Impôt sur le Revenu	4 104	14,1%	3 964	11,4%	-3,4%
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	5 353	13,1%	5 242	15,1%	-2,1%
– Taxes Intérieures de Consommation	1 327	4,3%	1 355	3,9%	2,1%
– Droits de douane	1 374	2,1%	1 415	4,1%	3,0%
Total	33 284	100,0%	34 645	100,0%	4,1%

Ainsi, en matière de TVA, qui constitue la part importante des dépenses fiscales, soit 41,1 %, le montant est passé de 14.012 MDHS en 2013 à 14.254 MDHS en 2014.

Si on exclut de ce montant les dépenses fiscales afférentes aux taux réduits, l'estimation s'élève à 12.023 MDHS en 2014, soit 84,3 % du total des dépenses fiscales relatives à la T.V.A.

En matière d'impôt sur les sociétés, le montant des dépenses fiscales estimées est de 8.415 MDHS en 2014, soit une hausse de 18,3% par rapport à 2013. La plupart des dépenses afférentes à cet impôt bénéficient aux entreprises à hauteur de 94,3 %.

Les dépenses fiscales estimées au niveau de l'impôt sur le revenu ont atteint le montant de 3.964 MDHS dont 62,7 % en faveur des ménages.

Quand aux droits d'enregistrement et de timbre, le montant des dépenses fiscales y afférent est de 5.242 MDHS, soit 15,1 % de l'ensemble. Les dépenses afférentes aux activités immobilières constituent 53 % du total des dépenses liées aux DET.

Par bénéficiaire, ces dépenses se présentent comme suit :

Tableau 4: Principaux bénéficiaires

Bénéficiaires	2013			2014			
	Nombre	Montant	Part	Nombre	Part	Montant	Part
- Entreprises	184	19 083	57,3%	177	44,0%	20 658	59,6%
dont : Promoteurs Immobiliers	18	2 562	7,7%	18	4,5%	2 883	8,3%
Exportateurs	13	3 567	10,7%	13	3,2%	2 563	7,4%
- Ménages	111	10 057	30,2%	106	26,4%	9 658	27,9%
- Services Publics	56	3 833	11,5%	56	13,9%	4 058	11,7%
- Autres	61	311	0,9%	63	15,7%	271	0,8%
Total	412	33 284	100,0%	402	100,0%	34 645	100,0%

En 2014, les mesures dérogatoires recensées bénéficient pour 44 % aux entreprises et pour 26,4% aux ménages, soit une baisse de 3,8% et de 4,5% respectivement par rapport à 2013.

L'évaluation des dépenses fiscales par secteur d'activité se présente comme suit :

Tableau 5: Principaux secteurs d'activité

Secteurs d'activité	2013			2014				
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Mesures recensées	Part	Mesures évaluées	Montant	Part
- Activités Immobilières	46	36	5 877	44	10,9%	37	6 684	19,3%
- Mesures communes à tous les secteurs	31	24	3 483	29	7,2%	24	5 227	15,1%
- Agriculture, pêche	83	51	3 904	26	6,5%	19	3 444	9,9%
- Exportation	4	4	3 567	13	3,2%	9	2 563	7,4%
- Prévoyance Sociale	4	4	2 930	18	4,5%	14	2 839	8,2%
- Industries alimentaires	13	9	2 879	13	3,2%	13	2 871	8,3%
- Services publics	5	5	2 513	17	4,2%	9	2 683	7,7%
- Santé et action sociale	14	14	1 772	52	12,9%	39	1 731	5,0%
- Intermediation Financière	44	33	1 489	45	11,2%	33	1 518	4,4%
- Secteur du Transport	29	23	1 406	21	5,2%	15	1 453	4,2%
- Electricité, pétrole et gaz	18	14	833	4	1,0%	4	869	2,5%
- Industrie automobile et chimique	27	19	564	4	1,0%	4	538	1,6%
- Tourisme	52	38	362	4	1,0%	4	342	1,0%
- Régions	21	16	490	27	6,7%	19	606	1,7%

Secteurs d'activité	2013			2014				
	Mesures recensées	Mesures évaluées	Montant	Mesures recensées	Part	Mesures évaluées	Montant	Part
- Edition, imprimerie	17	8	211	4	1,0%	4	203	0,6%
- Autres Secteurs	4	4	1 004	81	20,1%	53	1 074	3,1%
Total	412	302	33 284	402	100%	300	34 645	100%

A cet égard, on constate toujours la prédominance des dérogations au profit des activités immobilières. Celles-ci totalisent 44 mesures dont 37 ont été évaluées à 6.684 MDHS en 2014. Elles représentent 19,3 % des dépenses fiscales évaluées en 2014.

Les dépenses fiscales se rapportant à l'exonération de tous impôts et taxes au profit des programmes de logements sociaux en cours, s'élèvent à 2.813 MDHS (42,1% du total des dépenses relatives aux activités immobilières), dont 1.795 MDHS pour la T.V.A, 661 MDHS pour l'I.S, 347 MDHS pour les D.E et 10 MDHS pour l'I.R.

Les mesures additionnelles en faveur des entreprises exportatrices totalisent 2.563 MDHS en 2014 de dépenses, la part de celles relatives à l'I.S est de 87,6 %.

Quant au secteur du transport, il bénéficie de 21 mesures dérogatoires. Celles évaluées, au nombre de 15 atteignent 1.453 MDHS en 2014 dont :

- 378 MDHS pour le transport au titre du taux de T.V.A de 14%;
- 762 MDHS au titre des T.I.C.

Les dépenses fiscales consenties en faveur de l'énergie ont atteint 869 MDHS en 2014, soit 2,5 % de l'ensemble des dépenses (276 MDHS provient de la T.V.A et 593 MDHS de la T.I.C).

Les dépenses fiscales relatives aux régimes fiscaux préférentiels dont bénéficient les régions ont atteint 606 MDHS en 2014. Les dépenses relatives à la zone de Tanger sont de l'ordre de 133 MDHS pour l'I.S et 54 MDHS pour l'I.R.

Le secteur du tourisme a bénéficié de 342 MDHS en 2014. Ces dépenses proviennent essentiellement de l'application du taux réduit de 17,5 % pour les entreprises hôtelières sur la partie de leur chiffre d'affaires réalisé en devises (217 MDHS).

CHAPITRE I : PRESENTATION GLOBALE DES DEROGATIONS FISCALES

Le présent rapport recense 402 mesures fiscales dérogatoires récapitulées en annexe. Elles se présentent sous la forme d'exonérations totales, partielles ou temporaires, de réductions, d'abattements, de déductions, de taxation forfaitaire et de facilités de trésorerie.

Tableau 6: Ventilation des mesures dérogatoires selon les types de dérogation

Désignation	2013				2014			
	Nombre	Part	Montant	Part	Nombre	Part	Montant	Part
– Exonérations Totales	260	63%	19 207	57,7%	257	63,9%	20 203	58,3%
– Réductions	66	16%	7 680	23,1%	59	14,7%	9 130	26,4%
– Exonérations Temporaires ou Partielles	25	6%	4 620	13,9%	24	6,0%	3 665	10,6%
– Abattements	7	2%	1 004	3,0%	6	1,5%	890	2,6%
– Facilités de Trésorerie	5	1%	485	1,5%	5	1,2%	435	1,3%
– Déductions	43	10%	288	0,9%	43	10,7%	322	0,9%
– Taxations Forfaitaires	6	1%	0	0,0%	8	2,0%	0	0,0%
Total	412	100%	33 284	100,0%	402	100,0%	34 645	100,0%

En 2014, le nombre des exonérations totales recensées représente 63,9 % des dérogations, suivi des réductions (14,7 %) et des déductions (10,7 %).

Les dépenses fiscales peuvent être classées selon les critères suivants :

- Le type d'impôt ;
- Le secteur d'activité ;
- La vocation sociale, économique ou culturelle de la mesure ;
- L'objectif visé par la mesure ;
- Le bénéficiaire de la mesure.

Section 1 : Ventilation des dérogations par type d'impôt

Tableau 7: Nombre des mesures dérogatoires par impôt

Impôt	2013		2014	
	Nombre	Part	Nombre	Part
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	127	30,8%	116	28,9%
– Impôt sur les Sociétés	95	23,1%	94	23,4%
– Impôt sur le Revenu	86	20,9%	88	21,9%
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	94	22,8%	94	23,4%
– Taxes Intérieures de Consommation	7	1,7%	7	1,7%
– Droits de douane	3	0,7%	3	0,7%
Total	412	100,0%	402	100,0%

En 2014, les mesures fiscales dérogatoires recensées liées aux impôts indirects représentent 31,3 % du total, dont 28,9 % pour la T.V.A, 1,7 % pour les taxes intérieures de consommation et 0,7 % pour les Droits de Douanes. Quant aux impôts directs, ils totalisent 45,3 % des mesures incitatives dont 23,4 % au titre de l'I.S et 21,9 % au titre de l'I.R. Concernant les Droits d'Enregistrement et de Timbre, ils représentent 23,4 % dans le nombre total des mesures recensées.

Section 2 : Ventilation des dérogations selon le secteur d'activité

Tableau 8: Ventilation des mesures dérogatoires par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Mesures recensées en 2013	Mesures recensées en 2014	Part	Mesures évaluées en 2014
– Santé et action sociale	52	52	12,9%	39
– Intermédiation Financière	44	45	11,2%	33
– Activités Immobilières	46	44	10,9%	37
– Mesures communes	29	29	7,2%	24
– Régions	27	27	6,7%	19
– Agriculture, pêche	31	26	6,5%	19
– Transport	21	21	5,2%	15
– Prévoyance Sociale	18	18	4,5%	14
– Services publics	17	17	4,2%	9
– Industries alimentaires	14	13	3,2%	13
– Exportation	13	13	3,2%	9

Secteurs d'activité	Mesures recensées en 2013	Mesures recensées en 2014	Part	Mesures évaluées en 2014
– Electricité, pétrole et gaz	4	4	1,0%	4
– Edition, imprimerie	4	4	1,0%	4
– Tourisme	4	4	1,0%	4
– Autres Secteurs	88	85	21,1%	57
Total	412	402	100,0%	300

Les mesures incitatives concernent pratiquement tous les secteurs d'activité. La santé et l'action sociale arrivent en première position, soit 12,9 % de l'ensemble des mesures. L'intermédiation financière bénéficie de 11,2 % du nombre de dérogations.

L'ensemble des secteurs, et principalement les secteurs productifs bénéficient d'avantages généraux communs qui représentent 7,2 % des mesures dérogatoires.

Section 3 : Ventilation des mesures dérogatoires selon leur vocation économique, sociale ou culturelle.

Tableau 9: Ventilation des mesures dérogatoires selon leur vocation économique, sociale ou culturelle.

Type d'activité	2012	Part	2013	Part	2014	Part
– Activités Economiques	221	55,0%	228	55,3%	223	55,5%
– Activités Sociales	166	41,3%	168	40,8%	163	40,5%
– Activités Culturelles	15	3,7%	16	3,9%	16	4,0%
Total	402	100,0%	412	100,0%	402	100,0%

En 2014, le nombre de mesures incitatives porte pour 55,5 % sur les activités économiques, pour 40,5 % sur les activités sociales et pour 4 % sur les activités culturelles.

Section 4 : Ventilation des dérogations selon l'objectif

Tableau 10: Ventilation des mesures dérogatoires selon leur objectif

Objectif	Mesures recensées en 2013	Mesures recensées en 2014	Part	Mesures évaluées en 2014
- Faciliter l'accès au logement	40	38	9,5%	31
- Développer l'économie sociale	36	36	9,0%	18
- Mobiliser l'Épargne Intérieure	34	34	8,5%	26

Objectif	Mesures recensées en 2013	Mesures recensées en 2014	Part	Mesures évaluées en 2014
- Alléger le coût de la santé	28	28	7,0%	22
- Soutenir le Pouvoir d'Achat	27	25	6,2%	24
- Réduire le coût des Facteurs	24	24	6,0%	17
- Réduire le coût du Financement	22	24	6,0%	17
- Développer le secteur Agricole	28	23	5,7%	16
- Encourager l'Investissement	20	20	5,0%	15
- Développer les Zones Défavorisées	18	18	4,5%	12
- Encourager l'Enseignement	19	18	4,5%	14
- Promouvoir la Culture et les Loisirs	16	16	4,0%	7
- Encourager les Exportations	15	15	3,7%	11
- Modernisation du tissu économique	7	9	2,2%	6
- Réduire les Charges de l'Etat	9	9	2,2%	6
- Attirer l'Épargne Extérieure	7	7	1,7%	7
- Développer le secteur Minier	6	6	1,5%	6
- Encourager l'Artisanat	5	5	1,2%	3
- Autres objectifs	51	47	11,7%	42
Total	412	402	100,0%	300

On remarque que les mesures dérogatoires recensées concernent principalement la facilitation de l'accès au logement (38 mesures, soit 9,5%), la promotion de l'économie sociale (36 mesures, soit 9%), la mobilisation de l'épargne intérieure (34 mesures, soit 8,5 %), l'allègement du coût de la santé (28 mesures, soit 7 %) et le soutien du pouvoir d'achat (25 mesures, soit 6,2 %).

Section 5 : Ventilation des dérogations selon le bénéficiaire

Tableau 11: Ventilation des mesures dérogatoires selon la nature des bénéficiaires.

Bénéficiaires	Mesures recensées en 2013	Mesures recensées en 2014	Part	Mesures évaluées en 2014
– Entreprises	168	161	40,0%	128
– Ménages	111	106	26,4%	85
– Etat et Etablissements Publics	56	56	13,9%	33
– Associations-Fondations	52	52	12,9%	33
– Entreprises Etrangères	16	16	4,0%	15
– Organismes internationaux	9	11	2,7%	6
Total	412	402	100,0%	300

Parmi les mesures dérogatoires recensées, 44 % concernent les entreprises (dont 4 % pour les entreprises étrangères), les ménages, pour leur part, bénéficient de 26,4 % des mesures.

CHAPITRE II : PRESENTATION DE LA MATRICE DES MESURES EVALUEES

Le nombre de dépenses fiscales qui ont fait l'objet d'une estimation s'élève à 300 mesures réparties comme suit :

Tableau 12: Evolution du nombre de mesures évaluées

Impôt	2013			2014		
	Mesures évaluées	Part	Montant en MDHS	Mesures évaluées	Part	Montant en MDHS
- Taxe sur la Valeur Ajoutée	115	38,1%	14 012	104	34,7%	14 254
- Impôt sur les Sociétés	65	21,5%	7 115	67	22,3%	8 415
- Impôt sur le Revenu	43	14,2%	4 104	43	14,3%	3 964
- Droits d'Enregistrement et de Timbre	69	22,8%	5 353	77	25,7%	5 242
- Taxes Intérieures de Consommation	7	2,3%	1 327	6	2,0%	1 355
- Droits de douane	3	1,0%	1 374	3	1,0%	1 415
Total	302	100,0%	33 284	300	100,0%	34 645

Le choix des mesures dérogatoires évaluées a été dicté par la disponibilité des informations et par les priorités en matière de réforme fiscale.

Section 1 : Dépenses fiscales relatives à la T.V.A

Tableau 13: Mesures dérogatoires de la T.V.A évaluées

En millions de DHS			
Code	Mesure incitative	2013	2014
40.089.01	Exclusion du champ d'application de la TVA des ventes et des livraisons en l'état effectuées par les petits commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2.000.000 Dhs.	125	129
40.091.01	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du pain.	76	79
40.091.02	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du couscous.	25	26
40.091.03	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des semoules.	47	49
40.091.04	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des farines.	913	945
40.091.05	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des céréales.	108	112
40.091.06	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des levures utilisées dans la panification.	38	39

Code	Mesure incitative	2013	2014
40.091.07	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.	398	407
40.091.08	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose-).	552	563
40.091.09	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc.	33	34
40.091.10	Exonération de la vente des produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés et exonération de l'importation des produits de la pêche maritime marocaine.	102	106
40.091.11	Exonération de la vente de la viande fraîche ou congelée.	1 282	1 327
40.091.12	Exonération de l'huile d'olive et des sous-produits de la trituration des olives fabriqués par des unités artisanales.	79	82
40.091.13	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication.	24	24
40.091.16	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale.	10	10
40.091.17	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	18	18
40.091.18	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc.	18	36
40.091.19	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat.	219	232
40.091.20	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances".	586	629
40.091.21	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres. L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.	136	130
40.091.22	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents.	28	28
40.091.23	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie.	47	45
40.091.24	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif.	Minime importance	Minime importance
40.091.28	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels.	70	72
40.091.31	Exonération des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social.	390	400
40.091.35	Exonération des opérations et des intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat par les organismes autorisés à cet effet.	2 239	2 394
40.091.36	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études.	Minime importance	Minime importance
40.091.37	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants.	5	5

Code	Mesure incitative	2013	2014
40.091.38	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes.	276	286
40.091.39	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement.	157	162
40.091.40	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales.	61	63
40.091.41	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés.	4	4
40.091.44	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle jusqu'au 31/12/2016.	49	52
40.091.46	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Minime importance	Minime importance
40.091.47	Exonération des opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.	Minime importance	Minime importance
40.092.03	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais.	308	218
40.092.04	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole.	295	230
40.092.05	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la T.V.A. pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité.	88	90
40.092.06	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (T.I.R) pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité.	38	40
40.092.07	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité.	35	30
40.092.08	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité. Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration.	Minime importance	Minime importance
40.092.09	Exonération de matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré.	16	17
40.092.11	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	2	2
40.092.12	Exonération des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le Croissant Rouge Marocain.	1	1
40.092.13	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les services effectués par la fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.	27	12

Code	Mesure incitative	2013	2014
40.092.14	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Minime importance	Minime importance
40.092.15	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la ligue nationale de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	3	3
40.092.16	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	20	2
40.092.17	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	119	Minime importance
40.092.18	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse.	24	24
40.092.19	Exonération à l'intérieur et à l'importation des les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)	163	165
40.092.20	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.	49	32
40.092.21	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales.	10	10
40.092.22	Exonération des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers par le gouvernement du Royaume du Maroc.	1	3
40.092.23	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne.	2	14
40.092.24	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement.	Minime importance	Minime importance
40.092.25	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït mal Al Qods Acharif.	Minime importance	Minime importance
40.092.26	Exonération des opérations et des activités de Bank Al-Maghrib à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.	5	7
40.092.27	Exonération des intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par les banques offshore ainsi que les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement et les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.	16	24

Code	Mesure incitative	2013	2014
40.092.28	Exonération des opérations faites par les sociétés holding offshore et effectuées au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.	Minime importance	Minime importance
40.092.29	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250.000 DHS H.T.	1 006	1 790
40.092.30	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Minime importance	Minime importance
40.092.31	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC).	Minime importance	Minime importance
40.092.32	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité.	Minime importance	Minime importance
40.092.33	Exonération des opérations de restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par des personnes physiques ou morales.	Minime importance	Minime importance
40.092.34	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.	21	21
40.092.35	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer.	Minime importance	6
40.092.36	Exonération des opérations de transport international, des prestations de services qui leur sont liées ainsi que des opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.	31	31
40.092.38	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée.	10	13
40.092.39	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.	Minime importance	Minime importance
40.092.40	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2.000 DHS.	22	44
40.092.41	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants.	150	286
40.092.43	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi).	13	8
40.092.44	Exonération de 50% des opérations de construction des mosquées.	Minime importance	Minime importance

Code	Mesure incitative	2013	2014
40.094.01	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations.	185	150
40.099.01	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement.	155	155
40.099.02	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité.	17	21
40.099.03	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition.	422	426
40.099.04	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.	89	91
40.099.05	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.	6	6
40.099.07	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition.	258	259
40.099.08	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines.	18	19
40.099.09	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre.	37	27
40.099.10	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage.	11	10
40.099.11	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.	141	125
40.099.12	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.	62	60
40.099.14	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur le thé en vrac ou conditionné.	259	265
40.099.15	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises.	322	378
40.099.17	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique.	147	137
40.099.18	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les chauffe-eau solaires.	107	118
40.099.19	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.	131	135

Code	Mesure incitative	2013	2014
40.123.07	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale.	Minime importance	Minime importance
40.123.09	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime,	74	76
40.123.10	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.	21	21
40.123.12	Exonération à l'importation des Animaux vivants de race pure des espèces équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les œufs à couver des autruches.	51	52
40.123.14	Exonération à l'importation des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif.	24	25
40.123.16	Exonération à l'importation des poids chiches, lentilles et fèves à l'état naturel.	44	45
40.123.17	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres.	Minime importance	Minime importance
40.123.18	Exonération de la T.V.A sur les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank- Al-Maghrib, pour son propre compte.	Minime importance	Minime importance
40.123.22	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages (y compris les parties, pièces détachées et accessoires) nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant supérieur ou égal à 200 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat et pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	6	6
40.123.40	Exonération à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière.	17	17
40.247.01	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	5	5
40.AAA.45	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed VI pour la Solidarité	13	12
40.AAB.46	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus	2	2
	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » ainsi que le cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.	20	Supprimée
	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les graisses alimentaires margarines et saindoux..	71	Supprimée

Code	Mesure incitative	2013	2014
	Application du taux de 7% sur l'importation du manioc et le sorgho à grains.	Minime importance	Supprimée
	Application du taux de 7% sur l'importation le maïs et l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.	190	Supprimée
	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles.	60	Supprimée
	Exonération à l'intérieur et à l'importation d'engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.	130	Supprimée
	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	17	Supprimée
	Exonération de la vente du bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois.	56	Supprimée
	Exonération des livraisons à soi-même de construction dont la superficie couverte n'excède pas 300 m ² .	160	Supprimée
	Exonération des prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié.	8	Supprimée
	Exonération des ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à 500.000 dirhams.	85	Supprimée
Total		14 012	14 254

Section 2 : Dépenses fiscales relatives à l'I.S

Tableau 14: Mesures dérogatoires de l'I.S évaluées

En millions de DHS			
Code	Mesure incitative	2013	2014
13.006.02	Exonération de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	7	3
13.006.03	Exonération de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	4	32
13.006.05	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	10	12
13.006.06	Exonération de la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	4	46
13.006.07	Exonération de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation.	1	11
13.006.08	Exonération de l'Office National des Œuvres Universitaires Sociales et Culturelles.	Minime importance	Minime importance
13.006.10	Exonération des sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	22	48

Code	Mesure incitative	2013	2014
13.006.11	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	3	14
13.006.12	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	74	79
13.006.14	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Minime importance	Minime importance
13.006.15	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Minime importance	Minime importance
13.006.16	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	104	2
13.006.17	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	663	556
13.006.18	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	4	4
13.006.19	Exonération des organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.).	Minime importance	Minime importance
13.006.20	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Minime importance	Minime importance
13.006.21	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Minime importance	Minime importance
13.006.22	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Minime importance	Minime importance
13.006.23	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.	5	4
13.006.24	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume.	Minime importance	1
13.006.25	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	1	7
13.006.26	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents..	4	3
13.006.27	Exonération des sociétés installées dans la Zone franche du Port de Tanger au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.	65	65
13.006.28	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Minime importance	Minime importance
13.006.30	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.	2 954	2 016
13.006.32	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	214	217

Code	Mesure incitative	2013	2014
13.006.33	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des sociétés de de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	Minime importance	Minime importance
13.006.34	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période des sociétés de service ayant le statut de "Casablanca Finance City" pour leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice.	Minime importance	Minime importance
13.006.35	Exonération de l'I.S retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéficiaires pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public.	Minime importance	Minime importance
13.006.37	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M).	2	11
13.006.38	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R).	Minime importance	Minime importance
13.006.39	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires.	3	11
13.006.40	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore au prorata du chiffre d'affaire offshore correspondant aux prestations de services exonérées .	Minime importance	Minime importance
13.006.41	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.	14	63
13.006.42	Exonération de l'I.S retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	1	Minime importance
13.006.44	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux O.P.C.V.M.	78	119
13.006.45	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Minime importance	Minime importance
13.006.47	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.	Minime importance	1
13.006.49	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	14	14
13.006.50	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	4	4

Code	Mesure incitative	2013	2014
13.006.51	Réduction de l'I.S à 17,5% pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée	153	133
13.006.52	Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger bénéficient des réductions suivantes : - L'application aux exportateurs du taux de 8,75% de 2008 à 2010 et de 17,50% au-delà de cette période ; - L'application aux industriels du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires global. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016 ; - L'application aux autres activités commerciales et prestataires de services, du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires réalisé exclusivement dans la province de Tanger. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 points par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016.	212	133
13.006.53	Exonération totale pendant 5 ans et l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation.	132	165
13.006.54	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	143	256
13.006.55	Exonération des revenus agricoles de l'I.S jusqu'au 31 décembre 2013.	249	300
13.006.56	Exonération totale de l'I.S pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Minime importance	3
13.006.57	Exonération de l'I.S, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Minime importance	Minime importance
13.006.58	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début d'exploitation pour les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghreb, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret.	1	7
13.006.59	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel.		Minime importance

Code	Mesure incitative	2013	2014
13.006.60	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.	2	2
13.006.61	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des sociétés sportives à partir de la date de début de leurs d'exploitation.		Minime importance
13.006.62	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans au titre des revenus locatifs réalisés par les promoteurs immobiliers, personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de 3 ans, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre.	Minime importance	3
13.006.63	Imposition des banques offshore pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit au taux réduit de 10%, soit à l'impôt forfaitaire de l'équivalent de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.	22	52
13.006.64	Imposition des sociétés holding offshore pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation à un impôt forfaitaire de 500 dollars US libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.	26	Minime importance
13.010.04	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Minime importance	Minime importance
13.010.05	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Minime importance	Minime importance
13.010.07	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Minime importance	Minime importance
13.010.08	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	5	9
13.010.15	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Minime importance	Minime importance
13.010.19	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Minime importance	Minime importance
13.010.21	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	174	155
13.019.02	Réduction de l'I.S de 10% pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.	Minime importance	Minime importance
13.019.04	Réduction de l'I.S à 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH		600
13.247.01	Abattement de l'I.S de 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par la cession d'actions existantes ou de 50% pour les sociétés qui le font par augmentation de capital. Mesure prorogée jusqu'à 31 décembre 2016.	15	14

Code	Mesure incitative	2013	2014
13.247.02	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	1	1
13.247.05	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	468	660
13.247.08	Réduction de 20% de l'IS pour les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de dirhams et qui procèdent, entre le 1er Janvier 2013 et le 31 Décembre 2013 inclus, à une augmentation de leurs capital social. La réduction est égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisé.	752	2 579
	<i>Réduction de l'IS à 15% pour les sociétés qui réalisent un C.A inférieur ou égal à 3 millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.</i>	504	Supprimée
Total		7 115	8 415

Section 3 : Dépenses fiscales relatives à l'I.R

Tableau 15: Mesures dérogatoires de l'I.R évaluées

En millions de DHS

Code	Mesure incitative	2013	2014
14.028.04	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Minime importance	Minime importance
14.028.05	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardiovasculaires.	Minime importance	Minime importance
14.028.07	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Minime importance	Minime importance
14.028.08	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité	2	15
14.028.15	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerrané	Minime importance	Minime importance
14.028.19	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Minime importance	Minime importance
14.028.21	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les œuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	281	298

Code	Mesure incitative	2013	2014
14.031.02	Les entreprises exportatrices bénéficient pour le montant de leur C.A. à l'exportation de l'exonération totale de l'I.R pendant les 5 années à partir de la 1ère opération d'exportation et d'un taux réduit de 20% au-delà.	160	100
14.031.04	Les établissements hôteliers bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises, de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans à partir de la 1ère opération d'hébergement réalisée en devises et d'une réduction, et d'un taux réduit de 20% au-delà de cette période.	Minime importance	Minime importance
14.031.05	Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Minime importance	Minime importance
14.031.06	Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Minime importance	Minime importance
14.031.07	Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'un taux réduit de 20% d'impôt au titre de ladite activité.	52	54
14.031.08	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années suivantes.	Minime importance	Minime importance
14.031.09	Les contribuables bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant 5 ans pour les activités qu'ils exercent à l'intérieur des préfectures et provinces qui sont fixées par décret.	Minime importance	Minime importance
14.031.10	Les artisans bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices	Minime importance	Minime importance
14.031.12	Bénéficient du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans.	Minime importance	Minime importance
14.031.13	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Minime importance	Minime importance
14.045.00	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	424	443
14.047.04	Exonération jusqu'au 31 décembre 2013 des bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumises à la Taxe Professionnelle.	840	850
14.057.06	Exonération des pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause	50	50
14.057.07	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	95	90
14.057.08	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	43	50

Code	Mesure incitative	2013	2014
14.057.12	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.	328	370
14.057.16	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.	40	46
14.059.02	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Minime importance	Minime importance
14.060.01	Abattement forfaitaire de 55% et 40% sur le montant brut imposable qui ne dépasse pas annuellement 168.000 dirhams des pensions et rentes viagères pour la détermination du revenu net imposable.	733	614
14.063.02	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	113	166
14.063.03	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.	396	278
14.063.04	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers.	3	3
14.063.05	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 100 m ² et le prix de cession n'excèdent pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.	15	10
14.063.06	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs.	21	28
14.064.01	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable.	256	262
14.068.02	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Minime importance	Minime importance
14.068.04	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	84	109
14.068.05	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Minime importance	Minime importance
14.068.06	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Minime importance	Minime importance
14.068.07	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Minime importance	Minime importance

Code	Mesure incitative	2013	2014
14.068.08	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise.	Minime importance	Minime importance
14.073.01	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Minime importance	Minime importance
14.073.03	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Minime importance	Minime importance
14.076.00	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	148	125
14.247.01	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Minime importance	Minime importance
14.247.04	Exonération de l'I.R des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'I.S.	11	3
	<i>Exonération des revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, pendant les trois années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions.</i>	10	supprimée
Total		4 104	3 964

Section 4 : Dépenses fiscales relatives aux D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A

Tableau 16: Mesures dérogatoires des D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A évaluées

En millions de DHS			
Code	Mesure incitative	2013	2014
Droits d'Enregistrement			
50.129.03	Actes d'acquisition de l'Etat, échange, donation et conventions qui lui profitent, les constitutions des biens Habous, les conventions de toute nature passées par les habous avec l'Etat.		Minime importance
50.129.04	Actes d'Acquisition et échanges d'immeubles effectués par les Collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.		Minime importance

Code	Mesure incitative	2013	2014
50.129.06	Contrats de louage de service constatés par écrit.		Minime importance
50.129.09	Actes d'acquisition des immeubles par les Associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	Minime importance	Minime importance
50.129.10	Actes, écrits et mutations qui profitent à l'Entraide Nationale et aux associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide Nationale.	Minime importance	Minime importance
50.129.11	Actes, écrits et mutations qui profitent au Croissant Rouge Marocain et à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Minime importance	Minime importance
50.129.12	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Aljadida	Minime importance	Minime importance
50.129.13	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Minime importance	Minime importance
50.129.14	Actes et opérations de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation	Minime importance	Minime importance
50.129.15	Actes et opérations de la Fondation Hassan II de lutte contre le cancer	Minime importance	Minime importance
50.129.16	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Minime importance	Minime importance
50.129.17	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Minime importance	Minime importance
50.129.18	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains		Minime importance
50.129.20	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres		Minime importance
50.129.21	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement		Minime importance
50.129.22	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.		Minime importance
50.129.23	Actes d'attribution de lots domaniaux agricoles du domaine privé de l'Etat.	Minime importance	Minime importance
50.129.25	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	2	2
50.129.28	Constitution et augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation. Bénéficient du même avantage les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.	44	18
50.129.29	Constitution et augmentation de capital des Banques et sociétés holding offshore.	Minime importance	Minime importance
50.129.30	Acquisition d'immeubles par les Banques et sociétés holding offshore.	Minime importance	1

Code	Mesure incitative	2013	2014
50.129.31	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	1	4
50.129.32	Constitution et augmentation de capital de l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée. Bénéficient du même avantage les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	5	5
50.129.33	Prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.		Minime importance
50.129.34	Prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Minime importance	Minime importance
50.129.35	Prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Minime importance	Minime importance
50.129.36	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M) et des Organismes de placement en capital risque.	Minime importance	Minime importance
50.129.37	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Minime importance	Minime importance
50.129.41	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.		1
50.129.42	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayne d'Ifrane.	Minime importance	Minime importance
50.129.44	Les opérations d'apport, ainsi que les prises en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme	Minime importance	Minime importance
50.129.45	les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I relatif aux conditions d'exonération du logement social.	3	1
50.129.51	Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale.	9	9
50.133.01	Taux réduit à 3% sur les cessions de parts dans les Groupements d'Intérêt Economique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière.	435	181

Code	Mesure incitative	2013	2014
50.133.02	Taux réduit à 3% sur les actes de cessions et de transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux.	Minime importance	Minime importance
50.133.05	Taux réduit à 3% pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions de biens meubles.	9	4
50.133.06	Taux réduit à 3% pour les actes d'adoul et de notaires hébraïques concernant les titres constitutifs de propriété d'immeubles.	1	1
50.133.07	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière	542	573
50.133.08	Taux réduit à 1,5% pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles.	2	1
50.133.09	Taux réduit à 1,5% pour les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce.	1	Minime importance
50.133.10	Taux réduit à 1,5% pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens.	Minime importance	Minime importance
50.133.11	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	129	150
50.133.12	Taux réduit à 1,5% pour les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes.	27	23
50.133.13	Taux réduit à 1,5% pour les partages sans soulte ou plus-values de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés.	40	1
50.133.14	Taux réduit à 1,5% pour les actes de constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux.	Minime importance	Minime importance
50.133.15	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	2	2
50.133.16	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Minime importance	Minime importance
50.133.17	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Minime importance	Minime importance
50.133.18	Taux réduit à 1% pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.	4	4
50.133.19	Taux réduit à 1% pour les actes d'Adouls qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers.	Minime importance	Minime importance
50.133.20	Taux réduit à 1% pour les délivrances de legs.	Minime importance	Minime importance
50.133.21	Taux réduit à 1% pour les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public.	Minime importance	Minime importance
50.133.22	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Minime importance	Minime importance

Code	Mesure incitative	2013	2014
50.133.23	Taux réduit à 1% pour les quittances, compensations, renoncations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières	7	7
50.133.24	Taux réduit à 1% pour les inventaires établis après décès.		23
50.133.25	Taux de 1% pour les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux. Le même taux est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.	223	339
50.133.26	Taux réduit à 4% pour l'acquisition de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédits et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la C.D.G et les sociétés d'assurances et de réassurance.	1 501	1 515
50.133.27	Taux réduit à 4% pour l'acquisition, à titre onéreux, de terrains réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux.	250	339
50.135.01	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les constitutions et augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports à titre pur et simple, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 Dhs.	98	127
50.247.01	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	4	Minime importance
50.247.02	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction de 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	307	347
50.247.03	Application d'un taux fixe de 1 000 Dhs pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S.	52	19
	Application d'un taux fixe de 1 000 Dhs au lieu de 1% pour les actes d'augmentation de capital des sociétés qui procèdent, entre le 1er Janvier 2013 et le 31 Décembre 2013 inclus, à une augmentation de leur capital social.	37	Supprimée
Total D.E.T		3 757	3 681

Code	Mesure incitative	2013	2014
La Taxe sur les Contrats d'Assurance			
57.AAH.00	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	Minime importance	Minime importance
57.AAI.01	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	130	176
57.AAJ.02	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	Minime importance	Minime importance
57.AAK.03	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	187	187
57.AAL.04	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	Minime importance	Minime importance
57.AAM.05	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	37	33
57.AAN.06	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	286	300
57.AAO.07	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	66	77
57.AAP.08	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	Minime importance	Minime importance
57.AAS.10	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	653	551
Total		1 359	1 324
La Taxe Spéciale sur les Véhicules Automobiles			
70.260.01	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes.	87	87
70.260.03	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	67	67
70.260.06	Exonération des tracteurs.	15	15
70.260.13	Exonération des véhicules appartenant à l'Etat dont la liste est fixée par arrêté.	50	50
70.262.00	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	18	18
Total T.S.A.V.A		237	237
Total		5 353	5 242

Section 5 : Dépenses fiscales relatives aux T.I.C

Tableau 17: Mesures dérogatoires des T.I.C évaluées

En millions de Dhs

Code	Mesure incitative	2013	2014
07.163.00	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	11	
07.ABE.01	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	743	751
07.ABF.02	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	8	8
07.ABG.03	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	1	1
07.ABH.04	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Minime importance	Minime importance
07.ABI.05	Exonération des carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	2	2
07.ABJ.06	Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'O.N.E ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 M.W.	562	593
Total		1 327	1 355

Section 6 : Dépenses fiscales relatives aux D.I

Tableau 18: Mesures dérogatoires des D.I évaluées

En millions de DHS

Code	Mesure incitative	2013	2014
11.162.00	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrés à titre de dons.	12	13
11.ABK.01	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 200 Millions de Dirhams.	994	1 023
11.ABL.02	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique.	368	379
Total		1 374	1 415

CHAPITRE III : PRESENTATION SYNTHETIQUE DES DEPENSES FISCALES

La présentation des dépenses fiscales par type d'impôt, par secteur et par objectif, permet d'adosser l'évaluation des dépenses fiscales à la politique fiscale et aux orientations économiques du Gouvernement.

Section 1 : Dépenses fiscales par type d'impôt

La ventilation des dépenses fiscales évaluées par type d'impôt permet de préciser la part des dépenses afférentes à chaque impôt et sa part dans les recettes propres de l'impôt considéré.

Par impôt, ces dépenses se présentent comme suit :

Tableau 19: Dépenses fiscales par impôt et par année

Impôt	Evaluation 2013	Part	Evaluation 2014	Part
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	14 012	42,1%	14 254	41,1%
– Impôt sur les Sociétés	7 115	21,4%	8 415	24,3%
– Impôt sur le Revenu	4 104	12,3%	3 964	11,4%
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	5 353	16,1%	5 242	15,1%
– Taxes Intérieures de Consommation	1 327	4,0%	1 355	3,9%
– Droits de douane	1 374	4,1%	1 415	4,1%
Total	33 284	100%	34 645	100%

Les dépenses fiscales les plus importantes concernent la taxe sur la valeur ajoutée : 104 mesures dérogatoires évaluées pour un montant de 14.254 MDHS en 2014. Si on exclut de ce montant les dépenses fiscales afférentes aux taux réduits, l'estimation s'élève à 12.023 millions DHS en 2014, soit 84,3 % des dépenses fiscales relatives à la TVA.

Les dépenses fiscales bénéficient pour une grande part aux industries alimentaires pour un montant de T.V.A de 2.871 MDHS en 2014.

En matière d'impôt sur les sociétés, le montant des dépenses fiscales estimées est de 8.415 MDHS en 2014. La plupart de ces dépenses bénéficient aux entreprises (7.939 MDHS dont 2.246 MDHS concernent les exportateurs).

Les dépenses fiscales estimées au niveau de l'impôt sur le revenu laissent apparaître un montant de 3.964 MDHS dont 2.486 MDHS en faveur des ménages.

Quand aux droits d'enregistrement et de timbre, le montant des dépenses fiscales y afférent est de 5.242 MDHS, soit 15,1 % de l'ensemble. Celles relatives aux activités immobilières sont de l'ordre de 2.781 MDHS, soit 53 % du montant total des dépenses afférentes aux D.E.T.

Avec un montant de 1.355 MDHS, les taxes intérieures de consommation interviennent pour 3,9 % dans l'ensemble des dépenses fiscales qui portent essentiellement sur le fuel et autres carburants utilisés par les centrales électriques, la pêche et le transport maritime.

Les dépenses fiscales relatives aux droits d'importation s'élèvent à 1.415 MDHS (soit 4,1 %) et concernent surtout les biens d'équipement au titre des grands projets d'investissement et les véhicules économiques et utilitaires.

Tableau 20: Dépenses fiscales par rapport aux recettes

Désignation	2013			2014		
	Recettes Fiscales	Dépenses Fiscales	Part dépenses dans recettes	Recettes Fiscales Prévisionnelles	Dépenses Fiscales	Rapport dépenses /recettes
- Taxe sur la Valeur Ajoutée	75 131	14 012	18,6%	81 707	14 254	17,4%
- Impôt sur les Sociétés	40 754	7 115	17,5%	39 710	8 415	21,2%
- Impôt sur le Revenu	33 238	4 104	12,3%	35 137	3 964	11,3%
- Droits d'Enregistrement et de Timbre	13 454	5 353	39,8%	14 655	5 242	35,8%
- Taxes Intérieures de Consommation	22 875	1 327	5,8%	23 435	1 355	5,8%
- Droits de douane	7 681	1 374	17,9%	7 700	1 415	18,4%
Total	193 132	33 284	17,2%	202 344	34 645	17,1%

Les dépenses fiscales afférentes aux droits d'enregistrement et timbre représentent 35,8 % des recettes fiscales au titre desdits droits.

Les dépenses fiscales relatives à l'impôt sur les sociétés rapportées aux recettes fiscales générées par cet impôt représentent une proportion de 21,2 %.

Les dépenses fiscales liées à la taxe sur la valeur ajoutée totale rapportées aux recettes fiscales générées par cette même taxe, représentent une proportion de 17,4 %.

Les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu représentent 11,3 % des recettes fiscales au titre de cet impôt.

Section 2 : Dépenses fiscales par secteur

L'évaluation des dépenses fiscales par secteur d'activité permet de mesurer l'importance du dispositif incitatif et d'effectuer des comparaisons entre les différents secteurs.

Tableau 21: Dépenses fiscales par secteur et par impôt

Désignation	2013							2014						
	T.V.A	I.S	I.R	D.E.T	T.I.C	D.I	Total	T.V.A	I.S	I.R	D.E.T	T.I.C	D.I	Total
Activités immobilières	1 561	573	1 091	2 651			5 877	2 195	666	1 042	2 781			6 684
Mesures profitant à tous les secteurs	94	1 459	51	886		994	3 483	96	3 362	49	696		1 023	5 227
Agriculture, pêche	2 711	249	843	101			3 904	2 179	300	853	112			3 444
Indust. alimentaires	2 879						2 879	2 871						2 871
Sécurité-Prévoyance	613		1 061	1 256			2 930	641		984	1 214			2 839
Services Publics	2 463			50			2 513	2 633			50			2 683
Exportations	207	3 151	160	49			3 567	194	2 246	100	23			2 563
Santé-Social	1 388	31	188	152		12	1 772	1 258	113	190	158		13	1 731
Secteur financier	196	769	508	16			1 489	211	738	552	17			1 518
Transport	446	4		191	765		1 406	500	4		187	762		1 453
Electricité et gaz	271				562		833	276				593		869
Régions	10	427	52	1			490	13	535	54	4			606
Indust. Automob. et chimique	196					368	564	159					379	538
Activités minières	168	154					322	304	136					440
Tourisme		214	148				362		217	125				342
Edition, imprimerie	211						211	203						203
Education	79	6					85	58	5					63
Artisanat	113						113	46						46
Autres secteurs	405	77	2				484	417	93	15				525
Total	14012	7 115	4 104	5 353	1327	1 374	33284	14254	8 415	3 964	5 242	1355	1 415	34645

A. L'immobilier

Le secteur immobilier bénéficie de 19,3 % des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2014, pour un montant de 6.684 MDHS contre 5.877 MDHS en 2013 (une hausse de 13,7%).

Tableau 22: Dépenses fiscales afférentes au secteur immobilier

En millions de DHS		
Impôt	2013	2014
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	2 651	2 781
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	1 561	2 195
– Impôt sur le Revenu	1 091	1 042
– Impôt sur les Sociétés	573	666
Total	5 877	6 684

B. L'agriculture et la pêche

Tableau 23: Dépenses fiscales afférentes à l'agriculture et la pêche

En millions de DHS		
Impôt	2013	2014
- T.V.A	2 711	2 179
- I.R	843	853
- I.S	249	300
- D.E.T	101	112
Total	3 904	3 444

L'essentiel des dépenses fiscales relatives à l'agriculture et la pêche concerne la T.V.A dont le montant est de 2.179 MDHS en 2014, soit 63,3 % du total des dépenses fiscales relatives à ce secteur.

C. La sécurité et la prévoyance sociale

Tableau 24: Dépenses fiscales afférentes à la sécurité et la prévoyance sociale

En millions de DHS		
Impôt	2013	2014
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	1 256	1 214
– Impôt sur le Revenu	1 061	984
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	613	641
Total	2 930	2 839

Les dépenses fiscales afférentes à la sécurité et à la prévoyance sociale sont passées de 2.930 MDHS en 2013 à 2.839 MDHS en 2014, soit une baisse de 3,1 %. Elles représentent 8,2 % des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2014.

D. Les industries alimentaires

Tableau 25: Dépenses fiscales afférentes aux industries alimentaires

En millions de DHS		
Impôt	2013	2014
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	2 879	2 871
Total	2 879	2 871

Les dépenses fiscales relatives aux industries alimentaires concernent la TVA dont le montant est passé de 2.879 MDHS en 2013 à 2.871 MDHS en 2014, soit une baisse de 0,3 %.

E. Le transport

Tableau 26: Dépenses fiscales afférentes au secteur du transport

En millions de DHS		
Impôt	2013	2014
– Taxe Intérieure à la Consommation	765	762
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	446	500
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	191	187
– Impôt sur les Sociétés	4	4
Total	1 406	1 453

Le secteur du transport bénéficie de 4,2 % des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2014, pour un montant de 1.453 MDHS contre 1.406 MDHS en 2013, soit une hausse de 3,3 %.

F. L'énergie électrique

Tableau 27: Dépenses fiscales relatives au secteur de l'énergie électrique

En millions de Dhs		
Impôt	2013	2014
– Taxe Intérieure à la Consommation	562	593
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	271	276
Total	833	869

Les dépenses fiscales concédées par l'Etat à ce secteur au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes intérieures de consommation sont estimées à 869 MDHS en 2014 contre 833 MDHS en 2013, Soit une hausse de 4,3 %.

G. Le tourisme

Tableau 28: Dépenses fiscales afférentes au secteur du tourisme

En millions de Dhs		
Impôt	2013	2014
– Impôt sur les Sociétés	214	217
– Impôt sur le Revenu	148	125
Total	362	342

Le secteur du tourisme bénéficie de 1 % des dépenses fiscales évaluées au titre de l'année 2014, pour un montant de 342 MDHS.

Section 3 : Dépenses fiscales par objectif

L'estimation des dépenses fiscales par objectif permet d'apprécier le sens pris par les régimes dérogatoires et leur adéquation avec les orientations du Gouvernement en matière de politique économique, financière et sociale.

Tableau 29: Dépenses fiscales évaluées par objectif

Désignation	2013			2014		
	Objectifs économ.	Objectifs sociaux	Objectifs culturels	Objectifs économ.	Objectifs sociaux	Objectifs culturels
– Taxe sur la Valeur Ajoutée	7 570	6 231	211	7 454	6 597	203
– Impôt sur les Sociétés	6 142	973		7 223	1 192	
– Impôt sur le Revenu	2 771	1 333		2 663	1 301	
– Droits d'Enregistrement et de Timbre	3 219	2 134		2 960	2 282	
– Taxes Intér. de Consommation	1 327			1 355		
– Droits de douane	1 361	12		1 402	13	
Total	22 390	10 684	211	23 057	11 385	203

En matière de taxe sur la Valeur Ajoutée, 52,3 % des dépenses fiscales concernent des objectifs économiques et 46,3 % concernent des objectifs sociaux.

Au niveau de l'Impôt sur les Sociétés, les dépenses fiscales ont principalement ciblé des objectifs économiques pour 85,8 %.

Les dépenses fiscales relatives à l'Impôt sur le Revenu profitent à hauteur de 67,2 % aux objectifs économiques et pour 32,8 % aux objectifs sociaux.

Concernant les Droits d'Enregistrement et de Timbre, 56,5 % des dépenses concernent des objectifs économiques et 43,5 % concernent des objectifs sociaux.

Les dépenses fiscales, tous impôts confondus, ont principalement ciblé des objectifs économiques (66,6 %) et des objectifs sociaux (32,9 %).

Section 4 : Dépenses fiscales par bénéficiaire

Tableau 30: Montant des dépenses fiscales évaluées selon la nature des bénéficiaires

Bénéficiaires	2013		2014			
	Nombre	Montant	Nombre	Part	Montant	Part
Entreprises	184	19 083	177	44,0%	20 658	59,6%
<i>Dont : Promoteurs Immobiliers</i>	18	2 562	17	4,2%	2 883	8,3%
<i>Agriculteurs</i>	23	3 538	13	3,2%	3 199	9,2%
<i>Exportateurs</i>	13	3 567	17	4,2%	2 563	7,4%
<i>Pêcheurs</i>	7	1 051	6	1,5%	941	2,7%
<i>Etabliss. de l'Enseign.</i>	14	79	13	3,2%	57	0,2%
Ménages	111	10 057	106	26,4%	9 658	27,9%
<i>Dont : Salariés</i>	19	1 359	18	4,5%	1 304	3,8%
<i>Petits fabricants- prestat.</i>	10	597	9	2,2%	541	1,6%
<i>Auteurs-Artistes</i>	5	164	5	1,2%	158	0,5%
Services Publics	56	3 833	56	13,9%	4 058	11,7%
<i>Etat</i>	28	3 564	28	7,0%	3 764	10,9%
<i>Agences de Développement</i>	20	160	20	5,0%	285	0,8%
<i>Etablissements publics</i>	8	109	8	2,0%	9	0,0%
Autres	61	311	63	15,7%	271	0,8%
Total	412	33 284	402	100,0%	34 645	100,0%

En 2014, les dépenses fiscales bénéficient essentiellement :

Aux entreprises, soit 59,6 % des dépenses fiscales pour un montant de 20.658 MDHS;

Aux ménages, soit 27,9 % des dépenses fiscales pour un montant de 9.658 MDHS;

Aux services publics, soit 11,7 % des dépenses fiscales pour un montant de 4.058 MDHS.

Tableau 31: Dépenses fiscales par bénéficiaire au titre de l'I.S

Bénéficiaires	Nombre mesures recensées	Nombre Mesures évaluées	Evaluation 2014	Part
– Entreprises	50	42	7 939	94,3%
– Services Publics	18	10	270	3,2%
– Organismes internationaux	6	4	93	1,1%
– Autres	20	11	113	1,3%
Total	94	67	8 415	100,0%

Au titre de l'impôt sur les sociétés, les principaux bénéficiaires des mesures dérogatoires sont les entreprises qui totalisent un montant de dépenses fiscales de 7.939 MDHS en 2014, soit 94,3 %.

Tableau 32: Dépenses fiscales par bénéficiaire au titre de l'I.R.

Bénéficiaires	Nombre de mesures recensées	Nombre de mesures évaluées	Evaluation 2014	Part
– Ménages	38	22	2 486	62,7%
– Entreprises	30	15	1 020	25,7%
– Services Publics	8	2	443	11,2%
– Autres	12	4	15	0,4%
Total	88	43	3 964	100,0%

Les ménages sont les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales évaluées au titre de l'impôt sur le revenu, soit 2.486 MDHS (62,7 %). Les entreprises bénéficient de 1.020 MDHS (25,7 %).

Section 5 : Evaluation des dépenses fiscales spécifiques

A. Evaluation des dépenses fiscales relatives à la T.V.A

1. Evaluation des dépenses fiscales relatives aux exonérations

Le montant des dépenses fiscales relatives aux exonérations totales de T.V.A est de 12.023 MDHS en 2014, soit 84,3 % des dépenses fiscales totales afférentes à cette taxe.

Les dépenses fiscales les plus importantes portent pour l'essentiel sur les produits de large consommation, soit un montant de 3.791 MDHS en 2014 qui correspond à 26,6 % des dépenses fiscales totales relatives à cette taxe.

2. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'application du taux de 7% au lieu de 10%

Tableau 33: Estimation des dépenses liées à l'application du taux de 7% au lieu de 10%

En millions de DHS

Code	Mesure incitative	2014
40.099.03	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition.	426
40.099.07	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à la définition ci-dessus.	259
40.099.01	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement.	155
40.099.11	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.	125
	Autres dépenses liées à l'application du taux de 7% au lieu de 10%.	174
Total		1 139
Dépenses totales relatives à la T.V.A		14 254

Le montant global des dépenses fiscales afférentes à l'application du taux réduit de 7% est de l'ordre de 1.139 MDHS en 2014, soit 8 % des dépenses relatives à la T.V.A.

3. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'application du taux de 14% au lieu du taux de 20%

Tableau 34: Estimation des dépenses liées à l'application de 14%

En millions de DHS

Code	Mesure incitative	2014
40.099.15	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises.	378
40.099.14	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur le thé en vrac ou conditionné.	265
40.099.17	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique.	137
40.099.19	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.	135

Code	Mesure incitative	2014
40.099.18	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les chauffe-eau solaires.	118
40.099.12	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.	60
Total		1 093
Dépenses totales relatives à la T.V.A		14 254

Les dépenses fiscales relatives à l'application du taux réduit de 14 % sont de 1.093 MDHS en 2014 représentant ainsi 7,7 % des dépenses fiscales relatives à la T.V.A.

B. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'I.S

Tableau 35: Estimation des dépenses liées à certaines exonérations et abattements

En millions de DHS

Code	Mesure incitative	2014
13.247.08	Réduction de 20% de l'IS pour les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de dirhams et qui procèdent, entre le 1er Janvier 2013 et le 31 Décembre 2013 inclus, à une augmentation de leurs capital social. La réduction est égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisé.	2 579
13.006.30	Exonération totale de l'IS pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.	2 016
13.247.05	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	660
13.019.04	Réduction de l'IS à 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH	600
13.006.17	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	556
13.006.55	Exonération des revenus agricoles de l'IS jusqu'au 31 décembre 2013.	300
13.006.54	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	256

Code	Mesure incitative	2014
13.006.32	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	217
13.006.53	Exonération totale pendant 5 ans et l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation.	165
13.010.21	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	155
13.006.51	Réduction de l'I.S à 17,5% pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée	133
13.006.52	Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger bénéficient des réductions suivantes : - L'application aux exportateurs du taux de 8,75% de 2008 à 2010 et de 17,50% au-delà de cette période ; - L'application aux industriels du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires global. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016 ; - L'application aux autres activités commerciales et prestataires de services, du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires réalisé exclusivement dans la province de Tanger. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 points par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016.	133
13.006.44	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux O.P.C.V.M.	119
Sous total		7 889
Total des dépenses relatives à l'I.S		8 415

Le tableau ci-dessous montre que la dépense fiscale est supérieure à 100 MDHS pour 13 mesures. Leur part représente 93,8 % dans le montant total des dépenses fiscales afférentes à l'I.S pour l'année 2014.

Les plus importantes dépenses fiscales sont celles relatives :

- A la réduction de 20% de l'IS pour les sociétés qui procèdent, entre le 1^{er} Janvier 2009 et le 31 Décembre 2013 inclus, à une augmentation de leur capital social pour un montant de 2 579 MDHS en 2014, soit 30,6 % des dépenses fiscales totales de l'I.S.
- Aux entreprises qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation (2.016 MDHS en 2014, soit 24 % du total des dépenses estimées en matière d'I.S) ;
- À l'exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention

conclue avec l'Etat, d'un programme de construction de 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans pour un montant de 660 MDHS ;

- A la réduction de l'I.S à 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH pour un montant de 600 MDHS, soit 7,1 % du total des dépenses fiscales en matière d'I.S ;
- Aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) pour un montant de 556 MDHS, soit 6,6 % des dépenses fiscales totales afférentes à cet impôt ;

C. Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'I.R

Tableau 36: Evaluation de certaines dépenses fiscales liées à l'I.R

En millions de DHS		
Code	Mesure incitative	2014
14.047.04	Exonération jusqu'au 31 décembre 2013 des bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumises à la Taxe Professionnelle.	850
14.060.01	Abattement forfaitaire de 55% et 40% sur le montant brut imposable qui ne dépasse pas annuellement 168.000 dirhams des pensions et rentes viagères pour la détermination du revenu net imposable.	614
14.045.00	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non résidents au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	443
14.057.12	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.	370
14.028.21	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les oeuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	298
14.063.03	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.	278
14.064.01	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable.	262
14.063.02	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	166
14.076.00	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	125

Code	Mesure incitative	2014
14.068.04	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	109
14.031.02	Les entreprises exportatrices bénéficient pour le montant de leur C.A. à l'exportation de l'exonération totale de l'I.R pendant les 5 années à partir de la 1ère opération d'exportation et d'un taux réduit de 20% au-delà.	100
Sous Total		3 615
Total des dépenses relatives à l'I.R		3 964

Les dépenses fiscales liées à l'I.R qui ont fait l'objet d'estimation dans ce rapport totalisent un montant de 3.964 MDHS en 2014. Les mesures dont le montant est supérieur à 100 MDHS sont au nombre de 11 et participent à hauteur de 91,2 % dans le montant total des dépenses fiscales évaluées en matière d'I.R.

Les bénéficiaires de ces dépenses sont principalement :

- Les agriculteurs en ce qui concerne l'exonération jusqu'au 31 décembre 2013 des bénéfices provenant des exploitations agricoles qui occasionne des dépenses estimées à 850 MDHS (21,4 % des dépenses au titre de l'I.R estimées en 2014).
- Les retraités avec une dépense fiscale de 614 MDHS, soit 15,5 % des dépenses au titre de l'I.R estimées en 2014.
- Les ménages essentiellement en ce qui concerne :
 - L'exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans pour un montant de 370 MDHS, soit 9,3 % du montant des dépenses fiscales en matière d'I.R ;
 - La déduction de 10% du revenu global imposable des intérêts normaux pour l'acquisition ou la construction de logement à titre d'habitation principale (298 MDHS, soit 7,5 % des dépenses totales estimées au titre du même impôt) ;
 - L'exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession (278 MDHS, soit 7 %).
 - L'abattement de 40 % sur les revenus fonciers (262 MDHS en 2014, soit 6,6 % des dépenses totales estimées en matière d'I.R).

ANNEXE I : METHODOLOGIE

Les dérogations fiscales portent, soit sur l'assiette imposable, soit sur les taux d'imposition et certaines dérogations affectent la trésorerie de l'entreprise :

- Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts ;
- Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales ;
- Les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie.

A. Eléments de définition et objectifs

Les dérogations constituent un enjeu fiscal important. Elles occasionnent un manque à gagner pour le Trésor et leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques. C'est la raison pour laquelle, elles sont appelées « dépenses fiscales », « subventions fiscales » ou « aides fiscales ».

Seules les dispositions fiscales qui s'écartent d'un régime fiscal de référence préalablement défini constituent des dépenses fiscales. Ce système fiscal de référence regroupe les régimes fondamentaux des différents impôts ou « droit commun ».

Notre pays à l'instar d'autres, a retenu la publication annuelle des données relatives aux dépenses fiscales, en intégrant le processus d'évaluation des dépenses fiscales dans ses instruments de gestion des politiques publiques.

Ce document est le dixième rapport après ceux établis en 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013. Comme les précédents, il est adossé au projet de la loi de finances dans l'objectif d'assurer une meilleure transparence et de fournir un cadre favorable à la mise en œuvre des réformes du système fiscal.

B. Eléments méthodologiques

Ce rapport a été établi par la Direction Générale des Impôts (D.G.I) avec la collaboration de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (A.D.I.I), et de la Direction des Etudes et des Prévisions Financières (D.E.P.F) :

L'approche méthodologique retenue en matière de dépenses fiscales repose sur :

- L'évaluation des régimes dérogatoires par rapport au régime d'imposition de base concernant les différents secteurs d'activité ;
- L'architecture propre à chaque impôt en termes de taux et de base imposable.

Certaines dispositions d'atténuation de taux ou de base imposable visant à éliminer la double imposition ou à se conformer à des pratiques normalisées au plan international, ne sont pas considérées comme des dépenses fiscales.

1. Périmètre

A l'instar des années précédentes, la fiscalité locale et les prélèvements sociaux ne seront pas inclus dans le périmètre des dépenses fiscales car l'inventaire les concernant n'est pas encore disponible.

L'évaluation des dépenses fiscales en ce qui concerne les impôts et taxes recouverts par l'administration des douanes porte sur les droits d'importation, la T.V.A à l'importation et les taxes intérieures de consommation.

2. Système de référence

Le système de référence retenu correspond au droit commun en ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés respectivement par la Direction Générale des Impôts et par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects. Il se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

a. Impôt sur les Sociétés

➤ Taux de référence

- 30% taux normal de l'I.S ;
- 20% pour les produits de placements à revenu fixe ;
- 10% pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, ainsi que les produits bruts perçus par les sociétés étrangères ;
- 8% (optionnel) sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de travaux immobiliers ou de montage effectués par les sociétés étrangères.

➤ **Base imposable de référence**

- Report déficitaire ;
- Amortissement normal.

b. Impôt sur le revenu

➤ **Taux de référence**

- Barème de l'I.R ;
- 20%, 25% et 30% appliqués aux profits fonciers ;
- 20% et 30% appliqués aux profits de capitaux mobiliers ;
- 10% pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, ainsi que les produits bruts perçus par les personnes physiques non résidentes ;
- Taux libératoire de 30% appliqué aux rémunérations et indemnités occasionnelles.

➤ **Base imposable de référence**

- Abattement pour frais professionnels plafonné à 30.000 Dirhams ;
- Abattement de 20% pour les revenus fonciers
- Exonération du personnel diplomatique.

c. Taxe sur la valeur ajoutée

Le même système de référence est retenu, qu'il s'agisse de la T.V.A à l'intérieur ou de la T.V.A à l'importation.

En ce qui concerne les taux de la T.V.A et pour mieux placer ce travail d'évaluation dans le contexte de la réforme de cette taxe, ce document se fonde sur l'hypothèse d'une T.V.A à deux taux : 20% et 10%.

➤ **Taux de référence**

- 20%, 10%.

➤ **Base imposable de référence**

- Seuil de 500.000 DHS applicable aux petits fabricants et petits prestataires de services ;
- Exonération des opérations d'exportation et de transport international.

d. Droits d'enregistrement

➤ **Taux de référence**

- Taux de 6%, 3% et 1%
- Droits fixes de 200 Dirhams.

e. Taxe sur les contrats d'assurances

➤ **Taux de référence**

- Taux de 14%

f. Droits d'importation

➤ **Taux de référence**

- Taux de 2,5%.

Des exonérations ou des suspensions des droits d'importation sont accordées à certaines marchandises importées en vertu de dispositions particulières en raison de leur nature, de leur origine ou de leur destination ou, eu égard à la qualité de l'importateur.

Le système de référence comprend également le régime fiscal conventionnel, au regard de la pratique universelle, des accords internationaux et ceux de libre échange.

g. Taxes intérieures de consommation

Le régime de référence retenu est constitué des quotités applicables aux différentes catégories de marchandises. Toute franchise est considérée comme étant une dépense fiscale.

Il est souligné que le champ des exonérations accordées au titre de ces taxes est limité aux seuls produits énergétiques.

3. Méthodes d'évaluation

Conformément aux expériences internationales, l'estimation portera sur les pertes fiscales directes. Ce choix n'exclut pas, bien entendu, la possibilité de recourir au cas par cas à des estimations plus sophistiquées en menant des études spécifiques.

Les méthodes utilisées ont consisté à estimer le montant des pertes de recettes « toutes choses égales par ailleurs » en mesurant ex-post le coût de « l'écart à la norme » en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient :

a. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires à formalité préalable

Les mesures d'exonération pour lesquelles une formalité est obligatoire concernent principalement la T.V.A. Ces exonérations sont traitées par les services de la Direction Générale des Impôts sous deux formes :

- La délivrance d'attestations d'exonération ;
- Le remboursement de la T.V.A.

L'évaluation de l'impact budgétaire de ces mesures est effectuée après centralisation de l'ensemble des demandes d'exonération et de remboursement traitées par les services de l'administration fiscale.

b. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de réduction des taux d'imposition

L'évaluation de l'impact budgétaire des mesures d'exonération sous forme de réduction des taux d'imposition a consisté à appliquer aux bases d'imposition des déclarations des contribuables bénéficiant de ces exonérations, les taux normaux d'imposition retenus par le système de référence.

c. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires sous forme de déductions et d'abattements

L'évaluation des dépenses fiscales sous forme de déductions ou d'abattements consiste à traiter un échantillon de déclarations des contribuables, notamment les liasses fiscales. Le taux en vigueur de l'impôt est appliqué à la base exonérée.

d. Méthode d'évaluation des mesures dérogatoires dont l'impact budgétaire a été estimé à partir de données extra fiscales

Les dépenses fiscales pour lesquelles l'information n'est pas disponible dans les déclarations des contribuables ont fait l'objet de reconstitution de la base taxable à partir de données non fiscales. A cette base taxable, il a été appliqué un taux effectif moyen. Pour ce type de dépenses fiscales, l'estimation reste approximative.

e. Méthode d'évaluation de certaines dépenses fiscales relatives aux exonérations de TVA sans droit à déduction

(Article 91 du C.G.I., principalement les produits et services de large consommation.)

L'évaluation a été effectuée à partir des données figurant, d'une part, dans l'enquête nationale la plus récente sur la consommation et les dépenses des ménages de 2007, et d'autre part dans le Tableau des Entrées Sorties de 2007.

L'estimation de la consommation globale des produits et services concernés a été faite en tenant compte de l'autoconsommation des ménages et des consommations intermédiaires des entreprises. La dépense fiscale due aux exonérations a été estimée en application du taux réduit de 10% et du taux normal de 20%.

4. Codification des dépenses fiscales

Le code identifiant de chaque dépense fiscale est composé de sept positions :

- Les deux premières positions identifient la nature de l'impôt selon le numéro de la nomenclature budgétaire ;
- Les trois positions suivantes correspondent au numéro de l'article du Code Général des Impôts instituant la dépense fiscale ;
- Les deux dernières positions contiennent un numéro attribué selon le classement de la dépense fiscale à l'intérieur de l'article en question ou au niveau de la loi des finances.

Exemple : Le code attribué à la mesure «Exonération de la T.V.A des « ventes des tapis d'origine artisanale de production locale » est 40.091.16 :

- 40 : le numéro de la rubrique T.V.A selon la nomenclature budgétaire ;
- 091 : l'article 91 du C.G.I ;
- 16 : le classement de la mesure au niveau de l'article 91.

S'agissant des mesures fiscales non répertoriées ni dans le Code Général des impôts ni dans le Code des Douanes et Impôts Indirects et qui figurent dans les textes particuliers, les numéros des articles contenant trois positions ont été remplacés par des lettres en majuscule (AAA, AAB, AAC ...).

ANNEXE II : TABLES DES MESURES DEROGATOIRES

1. Mesures dérogatoires relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée	57
2. Mesures dérogatoires relatives à l'Impôt sur les sociétés.....	71
3. Mesures dérogatoires relatives à l'Impôt sur le Revenu.....	85
4. Mesures dérogatoires relatives aux Droits d'Enregistrement et Timbre.....	97
5. Mesures dérogatoires relatives aux Taxes Intérieures à la Consommation.....	108
6. Mesures dérogatoires relatives aux Droits d'Importation.....	109

1. Mesures dérogatoires relatives à la T.V.A

Tableau 37: Mesures dérogatoires au titre de la T.V.A

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.089.01	Exonération Totale	Exclusion du champ d'application de la TVA des ventes et des livraisons en l'état effectuées par les petits commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2.000.000 Dhs.	Art.89	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Autres Secteurs	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.01	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du pain.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.02	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du couscous.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.03	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des semoules.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.04	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des farines.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.05	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des céréales.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.06	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des levures utilisées dans la panification.	Art.91 (I-A-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.07	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation des laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait.	Art.91 (I-A-2°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.091.08	Exonération Totale	Exonération de la vente à l'intérieur et à l'importation du sucre brut (de betterave, de canne et les sucres analogues-saccharose-).	Art.91(I-A-3°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Entreprises
40.091.09	Exonération Totale	Exonération de la vente des dattes conditionnées produites au Maroc.	Art.91(I-A-4°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages



Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.091.10	Exonération Totale	Exonération de la vente des produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés et exonération de l'importation des produits de la pêche maritime marocaine.	Art.91 (I-A-5°);123	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs
40.091.11	Exonération Totale	Exonération de la vente de la viande fraîche ou congelée.	Art.91 (I-A-6°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.091.12	Exonération Totale	Exonération de l'huile d'olive et des sous-produits de la trituration des olives fabriqués par des unités artisanales.	Art.91 (I-A-7°)	Développer le secteur Agricole	Industries alimentaires	Agriculteurs
40.091.13	Exonération Totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication.	Art.91 (I-C-1°);123	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.091.15	Exonération Totale	Exonération du Crin végétal.	Art.91 (I-C-3°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.091.16	Exonération Totale	Exonération des ventes des tapis d'origine artisanale de production locale.	Art.91 (I-C-4°)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.17	Exonération Totale	Exonération des ventes portant sur les métaux de récupération	Art.91 (I-C-5°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
40.091.18	Exonération Totale	Exonération des ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc.	Art.91 (I-D-1°)	Valoriser les ressources minières	Secteur de l'Artisanat	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.19	Exonération Totale	Exonération des ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat.	Art.91 (I-D-2°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
40.091.20	Exonération Totale	Exonération des prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui relèvent de la "Taxe sur les Contrats d'Assurances".	Art.91 (I-D-3°)	Réduire le coût des Prestations	Sécurité et Prévoyance Sociale	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.091.21	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des journaux, des publications, des livres, de la musique imprimée ainsi que des CD-ROM reproduisant les publications et les livres. L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.	Art.91 (I-E-1°);123	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes
40.091.22	Exonération Totale	Exonération des travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents.	Art.91 (I-E-1°);123	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Auteurs-Artistes
40.091.23	Exonération Totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés, sur une imprimerie.	Art.91 (I-E-2°);123	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises
40.091.24	Exonération Totale	Exonération des ventes à l'intérieur et à l'importation des films documentaires ou éducatifs qui ne sont pas importés dans un but lucratif.	Art.91 (I-E-3°);123	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Etablissements d'Enseignement
40.091.28	Exonération Totale	Exonération des opérations d'exploitation des douches publiques, de hammams et de fours traditionnels.	Art.91 (II-2°)	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Autres Secteurs	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.31	Exonération Totale	Exonération des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social.	Art.91 (III-2)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
40.091.32	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par les coopératives et leurs unions lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 de dirhams si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents.	Art.91 (IV-1)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Coopératives
40.091.33	Exonération Totale	Exonération des prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés.	Art.91 (IV-2)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.091.34	Exonération Totale	Exonération des opérations d'escompte, de réescompte et des intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs.	Art.91 (V-1)	Réduire le coût du Financement	Administration Publique	Etat
40.091.35	Exonération Totale	Exonération des opérations et des intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat par les organismes autorisés à cet effet.	Art.91 (V-2)	Réduire le coût du Financement	Administration Publique	Etat
40.091.36	Exonération Totale	Exonération des intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études.	Art.91 (V-3)	Réduire le coût du Financement	Education	Etablissements d'Enseignement
40.091.37	Exonération Totale	Exonération des prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournis par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants.	Art.91 (V-4)	Réduire le coût des Prestations	Education	Etablissements d'Enseignement
40.091.38	Exonération Totale	Exonération des prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes.	Art.91 (VI-1)	Réduire le coût des Prestations	Santé et Action Sociale	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.091.39	Exonération Totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement.	Art.91 (VI-1)	Réduire le coût des Prestations	Santé et Action Sociale	Entreprises
40.091.40	Exonération Totale	Exonération des prestations fournies par les exploitants de laboratoires d'analyses médicales.	Art.91 (VI-1)	Réduire le coût des Prestations	Santé et Action Sociale	Entreprises
40.091.41	Exonération Totale	Exonération des ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés.	Art.91 (VI-2)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.091.42	Exonération Totale	Exonération des opérations de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par des associations reconnues d'utilité publique.	Art.91 (VI-2)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.091.44	Exonération Totale	Exonération des opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit au profit de leur clientèle jusqu'au 31/12/2016.	Art.91 (VII)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Ménages
40.091.45	Exonération Totale	Exonération des opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles.	Art.91 (VIII)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.091.46	Exonération Totale	Exonération de l'ensemble des actes,activités ou opérations réalisés par l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.	Art.91 (IX)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Education	Etablissements d'Enseignement
40.091.47	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.	Art.91 (X)	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.092.03	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des engrais.	Art.92 (I-4°);123	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.092.04	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation de matériels destinés à usage exclusivement agricole.	Art.92(I-5°);123	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.092.05	Facilités de Trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation acquis par les entreprises assujetties à la T.V.A. pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité.	Art.92(I-6°);123	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
40.092.06	Facilités de Trésorerie	Exonération à l'intérieur et à l'importation, des autocars, des camions et des biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier (T.I.R) pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité.	Art.92(I-7°);123	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.07	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité.	Art.92(I-8°);123	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
40.092.08	Exonération Totale	Exonération de l'acquisition, par les diplômés de la formation professionnelle, des biens d'équipement, matériels ou outillages pendant une durée de 24 mois à compter du début d'activité. Lesdits biens sont également exonérés à l'importation qu'ils soient neufs ou d'occasions si cette importation est autorisée par l'Administration.	Art.92(I-9°);123	Encourager l'Investissement	Education	Entreprises
40.092.09	Exonération Totale	Exonération de matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré.	Art.92(I-10°);123	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
40.092.11	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	Art.92(I-12°);123	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
40.092.12	Exonération Totale	Exonération des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le Croissant Rouge Marocain.	Art.92(I-13°);123	Alléger le coût de la santé	Activités Associatives	Associations-Fondations
40.092.13	Exonération Totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les services effectués par la fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.	Art.92(I-14°)	Encourager l'Enseignement	Sécurité et Prévoyance Sociale	Associations-Fondations
40.092.14	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art.92(I-15°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.15	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la ligue nationale de la lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.92(I-16°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
40.092.16	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Zaid ibn Soltan dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	Art.92(I-17-a°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
40.092.17	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages acquis par la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaid dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.	Art.92(I-17-b°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
40.092.18	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des produits et équipements pour hémodialyse.	Art.92(I-18°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.092.19	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA)	Art.92(I-19°);123	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.092.20	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire.	Art.92(I-20°);123	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Etat





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.21	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de dons dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales.	Art.92(I-21°);123	Renforcer la Coopération Internationale	Activités Associatives	Etat
40.092.22	Exonération Totale	Exonération des biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers par le gouvernement du Royaume du Maroc.	Art.92(I-22°)	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Organismes internationaux
40.092.23	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne.	Art.92(I-23°);123	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Entreprises
40.092.24	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement.	Art.92(I-24°);123	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
40.092.25	Exonération Totale	Exonération à l'intérieur et à l'importation des biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït mal Al Qods Acharif.	Art.92(I-25°);123	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Organismes internationaux
40.092.26	Exonération Totale	Exonération des opérations et des activités de Bank Al-Maghrib à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.	Art.92(I-26°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etablissements Publics
40.092.27	Exonération Totale	Exonération des intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par les banques offshore ainsi que les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement et les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.	Art.92(I-27-a°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.28	Exonération Totale	Exonération des opérations faites par les sociétés holding offshore et effectuées au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles.	Art.92(I-27-b°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
40.092.29	Exonération Totale	Exonération des opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre 50 m ² et 80 m ² , et le prix de vente n'excède pas 250.000 DHS H.T.	Art.92(I-28°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Entreprises
40.092.30	Exonération Totale	Exonération des opérations de construction de cités, de résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de 3 ans courant et constitués d'au moins 50 chambres, dont la capacité d'hébergement et au maximum de 2 lits par chambre dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art.92(I-29°)	Encourager l'Enseignement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
40.092.31	Exonération Totale	Exonération des opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet "Annassim" situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SONADAC).	Art.92(I-30°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
40.092.32	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par la société "Sala Al-jadida" dans le cadre de son activité.	Art.92(I-31°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
40.092.33	Exonération Totale	Exonération des opérations de restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuées par des personnes physiques ou morales.	Art.92(I-32°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Etat
40.092.34	Exonération Totale	Exonération des opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.	Art.92(I-33°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.092.35	Exonération Totale	Exonération des ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments de mer.	Art.92(I-34°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.36	Exonération Totale	Exonération des opérations de transport international, des prestations de services qui leur sont liées ainsi que des opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport.	Art.92(I-35°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.092.37	Exonération Totale	Exonération des produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti.	Art.92(I-36°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
40.092.38	Exonération Totale	Exonération de l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société Agence Spéciale Tanger Méditerranée.	Art.92(I-37°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
40.092.39	Exonération Totale	Exonération des biens et des services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.	Art.92(I-38°)	Encourager les Exportations	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises Etrangères
40.092.40	Exonération Totale	Exonération des biens et marchandises acquis à l'intérieur par des personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à 2.000 DHS.	Art.92(I-39°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
40.092.41	Exonération Totale	Exonération des opérations d'acquisition de biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous-contractants.	Art.92(I-40°);123	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises Etrangères
40.092.43	Exonération Totale	Exonération des véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi).	Art.92(I-42°)	Inciter le Renouvellement du Parc Auto	Secteur du Transport	Petits Fabricants et petits Prestataires
40.092.44	Exonération Partielle	Exonération de 50% des opérations de construction des mosquées.	Art.92(I-43°)	Réduire le coût des facteurs	Etat	Etat
40.092.45	Exonération Totale	Exonération de la fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux.	Art.92(I-44°);123	Réduire le coût des Facteurs	Etat	Associations-Fondations





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.092.46	Exonération Totale	Exonération des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint Coran,	Art.92(I-45°);123	Réduire le coût des Facteurs	Etat	Etat
40.094.01	Facilités de Trésorerie	Les entreprises exportatrices de produits et services peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires exporté, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations.	Art.94(I et II)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
40.099.01	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Autres Secteurs	Ménages
40.099.02	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la location de compteurs d'eau et d'électricité.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Production et distribution d'électricité, de gaz	Ménages
40.099.03	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur la vente et livraison des produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant dans leur composition.	Art.99(1°);121	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.099.04	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.	Art.99(1°);121	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Ménages
40.099.05	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Education	Ménages





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.099.07	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.08	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur les conserves de sardines.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.09	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le lait en poudre.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.10	Réduction	Application du taux réduit de 7% avec droit à déduction sur le savon de ménage.	Art.99(1°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.099.11	Réduction	Application du taux de 7% avec droit à déduction sur la "voiture économique" et tous les produits, et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.	Art.99(1°);121	Inciter le Renouvellement du Parc Auto	Industrie automobile et chimique	Ménages
40.099.12	Réduction	Application du taux de 14% sur le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale.	Art.99(3-a°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages
40.099.14	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur le thé en vrac ou conditionné.	Art.99(3-a°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Industries alimentaires	Ménages
40.099.15	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les opérations de transport de voyageurs et de marchandises.	Art.99(3-a°);121	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.099.17	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur l'énergie électrique.	Art.99(3-a°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Production et distribution d'électricité, de gaz	Ménages





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.099.18	Réduction	Application du taux de 14% avec droit à déduction sur les chauffe-eau solaires.	Art.99(3-a°);121	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Production et distribution d'électricité, de gaz	Ménages
40.099.19	Réduction	Application du taux de 14% sans droit à déduction sur les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.	Art.99(3-b°);121	Principes de l'impôt	Intermédiation Financière	Entreprises
40.123.07	Exonération Totale	Exonération à l'importation des publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale.	Art.123(7°)	Promouvoir le Tourisme	Edition, imprimerie, reproduction	Entreprises
40.123.08	Exonération Totale	Exonération à l'importation des hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane.	Art.123(8°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.123.09	Exonération Totale	Exonération à l'importation des bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime,	Art.123(9°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Pêcheurs
40.123.10	Exonération Totale	Exonération à l'importation des bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime.	Art.123(10°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
40.123.12	Exonération Totale	Exonération à l'importation des Animaux vivants de race pure des espèces équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les œufs à couver des autruches.	Art.123(12°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.123.14	Exonération Totale	Exonération à l'importation des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif.	Art.123(14°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
40.123.16	Exonération Totale	Exonération à l'importation des poids chiches, lentilles et fèves à l'état naturel.	Art.123(16°)	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Agriculture, pêche, aquaculture...	Ménages
40.123.17	Exonération Totale	Exonération à l'importation de l'or fin en lingots ou en barres.	Art.123(17°)	Réduire le coût des Intrants	Autres Secteurs	Entreprises
40.123.18	Exonération Totale	Exonération de la T.V.A sur les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank- Al-Maghrib, pour son propre compte.	Art.123(18°)	Réduire le coût des Intrants	Administration Publique	Etablissements Publics
40.123.22	Exonération Totale	Exonération à l'importation des biens d'équipement, matériels et outillages (y compris les parties, pièces détachées et accessoires) nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant supérieur ou égal à 200 millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat et pendant une durée de 36 mois à compter du début d'activité.	Art.123(22-b°)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
40.123.34	Exonération Totale	Exonération à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit jusqu'au 31 Décembre 2016.	Art.123(34°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Ménages
40.123.40	Exonération Totale	Exonération à l'importation des viandes et des poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière.	Art.123(40°)	Réduire le coût des Intrants	Restaurants	Ménages
40.123.42	Exonération Totale	Exonération à l'importation des engins, équipements, matériels militaires, armes et munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par l'administration de la défense nationale et par les administrations chargées de la sécurité publique .	Art.123(42°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
40.247.01	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte ne dépasse est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art.247(XII-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
40.AAA.45	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed V pour la Solidarité	Texte particulier	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
40.AAB.46	Exonération Totale	Exonération des opérations réalisées par la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus	Texte particulier	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations

2. Mesures dérogatoires relatives à l'I.S

Tableau 38: Mesures dérogatoires au titre de l'I.S

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.01	Exonération Totale	Exonération des associations et des organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.	Art.6(I-A-1°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
13.006.02	Exonération Totale	Exonération de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.6(I-A-2°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.03	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art.6(I-A-3°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.04	Exonération Totale	Exonération des associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet.	Art.6(I-A-4°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Associations-Fondations





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.05	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art.6(I-A-5°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.06	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	Art.6(I-A-6°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.07	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation.	Art.6(I-A-7°)	Encourager l'Enseignement	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.08	Exonération Totale	Exonération de l'Office National des Oeuvres Universitaires Sociales et Culturelles.	Art.6(I-A-8°)	Encourager l'Enseignement	Santé et Action Sociale	Etablissements Publics
13.006.09	Exonération Totale	Exonération des coopératives et leurs unions si leur activité se limite à la collecte des matières premières auprès des adhérents et leur commercialisation ou si leur C.A annuel hors TVA est inférieur à 10 MDHS lorsqu'elles exercent une activité de transformation de matières premières et de commercialisation de produits transformés.	Art.6 (I-A-9°)et 7(I)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Coopératives
13.006.10	Exonération Totale	Exonération des sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière.	Art.6(I-A-10°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
13.006.11	Exonération Totale	Exonération de la Banque Islamique de Développement (B.I.D.)	Art.6(I-A-11°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.12	Exonération Totale	Exonération de la Banque Africaine de Développement (B.A.D.)	Art.6(I-A-12°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.13	Exonération Totale	Exonération du fond Afrique 50	Art.6(I-A-12°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.14	Exonération Totale	Exonération de la Société Financière Internationale (S.F.I.)	Art.6(I-A-13°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.15	Exonération Totale	Exonération de l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif.	Art.6(I-A-14°)	Renforcer la Coopération Internationale	Coopération Internationale	Organismes internationaux





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.16	Exonération Totale	Exonération de l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.)	Art.6(I-A-15°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etablissements Publics
13.006.17	Exonération Totale	Exonération des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).	Art.6(I-A-16°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.18	Exonération Totale	Exonération des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Art.6(I-A-17°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.19	Exonération Totale	Exonération des organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.).	Art.6(I-A-18°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.20	Exonération Totale	Exonération de la Société Nationale d'Aménagement Collectif (SONADAC).	Art.6(I-A-19°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etablissements Publics
13.006.21	Exonération Totale	Exonération de la société "Sala Al-Jadida".	Art.6(I-A-20°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etablissements Publics
13.006.22	Exonération Totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art.6(I-A-22°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.23	Exonération Totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume.	Art.6(I-A-23°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.24	Exonération Totale	Exonération de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région Orientale du Royaume.	Art.6(I-A-24°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.25	Exonération Totale	Exonération de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art.6(I-A-25°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.26	Exonération Totale	Exonération de l'Université Al Akhawayne d'Ifrane pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents..	Art.6(I-A-26°)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
13.006.27	Exonération Totale	Exonération des sociétés installées dans la Zone franche du Port de Tanger au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.	Art.6(I-A-27°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.28	Exonération Totale	Exonération de la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.	Art.6(I-A-28°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.006.30	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.	Art.6(I-B-1°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
13.006.31	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période pour les entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes.	Art.6(I-B-2°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
13.006.32	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des entreprises hôtelières pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	Art.6(I-B-3°)	Promouvoir le Tourisme	Tourisme	Entreprises
13.006.33	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 17,5% au-delà de cette période des sociétés de de gestion des résidences immobilières de promotion touristique pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.	Art.6(I-B-3°)	Promouvoir le Tourisme	Tourisme	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.34	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 5 ans consécutifs et d'une imposition au taux réduit de 8,75% au-delà de cette période des sociétés de service ayant le statut de "Casablanca Finance City" pour leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice.	Art.6(I-B-4°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.35	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public.	Art.6(I-C-1°)	Encourager l'Investissement	Autres Secteurs	Entreprises
13.006.36	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M).	Art.6(I-C-1°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.37	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M).	Art.6(I-C-1°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.38	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R).	Art.6(I-C-1°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.39	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes distribués par les banques offshore à leurs actionnaires.	Art.6(I-C-1°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.40	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes distribués à leurs actionnaires par les sociétés holding offshore au prorata du chiffre d'affaire offshore correspondant aux prestations de services exonérées .	Art.6(I-C-1°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.41	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation.	Art.6(I-C-1°)	Encourager les Exportations	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.42	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.	Art.6(I-C-1°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises Etrangères
13.006.43	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programme approuvés par le gouvernement.	Art.6(I-C-1°)	Réduire le coût du Financement	Coopération Internationale	Organismes internationaux
13.006.44	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux O.P.C.V.M.	Art.6(I-C-2°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.45	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.).	Art.6(I-C-2°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.46	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.).	Art.6(I-C-2°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
13.006.47	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts et autres produits similaires servis aux titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore.	Art.6(I-C-2°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.48	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts consentis à l'État ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Art.6(I-C-3°)	Réduire le coût de financement de l'Etat	Administration Publique	Etat
13.006.49	Exonération Totale	Exonération de l'I.S retenu à la source des intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts octroyés en devises par la banque Européenne d'Investissement (B.E.I) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.	Art.6(I-C-3°)	Réduire le coût du Financement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.006.50	Exonération Totale	Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international	Art.6(I-C-4°)	Réduire le coût du Financement	Secteur du Transport	Entreprises
13.006.51	Exonération Partielle	Réduction de l'I.S à 17,5% pour les entreprises minières exportatrices et des entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation, à compter de l'exercice duquel la première opération d'exportation a été réalisée	Art.6(I-D-1°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.52	Réduction	Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger bénéficient des réductions suivantes : - L'application aux exportateurs du taux de 8,75% de 2008 à 2010 et de 17,50% au-delà de cette période ; - L'application aux industriels du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires global. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016 ; - L'application aux autres activités commerciales et prestataires de services, du taux de 17,50% de 2008 à 2010 pour leur chiffre d'affaires réalisé exclusivement dans la province de Tanger. Après cette date, le taux est majoré de 2,5 points par an jusqu'en 2015 et application du taux du droit commun à compter du 01/01/2016.	Art.6(I-D-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Entreprises
13.006.53	Exonération Totale	Exonération totale pendant 5 ans et l'imposition au taux de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation.	Art.6(II-A-1°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
13.006.54	Exonération Totale	Exonération totale pendant 5 ans et imposition au taux réduit de 8,75% pour les 20 années qui suivent pour l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que pour les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	Art.6(II-A-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.006.55	Exonération Partielle	Exonération des revenus agricoles de l'I.S jusqu'au 31 décembre 2013.	Art.6(II-B-1°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.56	Exonération Partielle	Exonération totale de l'I.S pendant 10 ans des titulaires ou le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.	Art.6(II-B-2°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
13.006.57	Exonération Partielle	Exonération de l'I.S, pendant 4 ans des sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés, suivant la date de leur agrément	Art.6(II-B-3°)	Modernisation du tissu économique	Services fournis principalement aux entreprises	Entreprises
13.006.58	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant les cinq premiers exercices suivant la date du début d'exploitation pour les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghreb, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurance et de réassurances, les agences immobilières et les promoteurs immobiliers à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret.	Art.6(II-C-1-a°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Entreprises
13.006.59	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel.	Art.6(II-C-1-b°)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Petits Fabricants et petits Prestataires
13.006.60	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.	Art.6(II-C-1-c°)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
13.006.61	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans des sociétés sportives à partir de la date de début de leurs d'exploitation.	Art.6(II-C-1-d°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.006.62	Réduction	Réduction de l'I.S à 17,50% pendant 5 ans au titre des revenus locatifs réalisés par les promoteurs immobiliers, personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de 3 ans, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre.	Art.6(II-C-2°)	Encourager l'Enseignement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
13.006.63	Réduction	Imposition des banques offshore pour les quinze premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit au taux réduit de 10%, soit à l'impôt forfaitaire de l'équivalent de 25.000 dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus.	Art.6(II-C-3°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.006.64	Réduction	Imposition des sociétés holding offshore pendant les quinze premières années consécutives suivant la date de leur installation à un impôt forfaitaire de 500 dollars US libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.	Art.6(II-C-4°)	Attirer l'Epargne Extérieure	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
13.009.01	Exonération Totale	Exonération des produits de cession d'immobilisations relatifs aux opérations de prêt de titres et aux opérations de cession d'actifs immobilisés réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art.9(I-C-1°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises
13.010.01	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux habous publics et à l'entraide nationale.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Etat





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.010.02	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
13.010.03	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels d'enseignement ou de recherche.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art.10(I-B-2°)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
13.010.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Ligue Nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.10(I-B-2°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.06	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art.10(I-B-2°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.	Art.10(I-B-2°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.09	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation.	Art.10(I-B-2°)	Encourager l'Enseignement	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
13.010.10	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au Comité Olympique national marocain et aux fédérations sportives.	Art.10(I-B-2°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Associations-Fondations





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.010.11	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au Fonds National pour l'action culturelle.	Art.10(I-B-2°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Associations-Fondations
13.010.12	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art.10(I-B-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.010.13	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume.	Art.10(I-B-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.010.14	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et provinces de la région Orientale du Royaume.	Art.10(I-B-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.010.15	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art.10(I-B-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
13.010.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence de développement social.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Agences de développement
13.010.17	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Agences de développement
13.010.18	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Etablissements Publics
13.010.19	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.010.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur.	Art.10(I-B-2°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
13.010.21	Facilités de Trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art.10(III-C-1°)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.019.02	Réduction	Réduction de l'I.S de 10% pour les sièges régionaux et internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City" à compter du premier exercice d'octroi dudit statut.	Art.19(II-B)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises
13.019.04	Réduction	Réduction de l'I.S à 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) DH	Art.19(II-B)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.247.01	Abattement	Abattement de l'I.S de 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par la cession d'actions existantes ou de 50% pour les sociétés qui le font par augmentation de capital. Mesure prorogée jusqu'à 31 décembre 2016.	Art. 247 (XI)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.247.02	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante 60 m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art.247(XII-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
13.247.03	Exonération Totale	Exonération des bailleurs, personnes morales ou personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins	Art.247(XII-Bbis°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, et pour une période maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier contrat de location, de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au delà de la période de huit (8) ans susvisée.				
13.247.04	Exonération Totale	Exonération des plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation pour les sociétés fusionnées ou scindées, de la prime de fusion et des plus-values résultant de l'échange de titres de la société absorbée ou scindée contre des titres de la société absorbante.	Art. 247 (XV)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
13.247.05	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art.247(XVI-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
13.247.06	Exonération Partielle	Exonération de l'I.S pendant une période de 20 ans au titre des revenus professionnels ou de plus value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Art. 247 (XVI-Bbis)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
13.247.08	Réduction	Réduction de 20% de l'IS pour les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de dirhams et qui procèdent, entre le 1er Janvier 2013 et le 31 Décembre 2013 inclus, à une augmentation de leurs capital social. La réduction est égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisé.	Art. 247 (XX)	Consolider la capacité d'autofinancement des PME	Tous les secteurs d'activités	Entreprises

3. Mesures dérogatoires relatives à l'I.R

Tableau 39: Mesures dérogatoires au titre de l'I.R

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.024.00	Exonération totale	Exonération des personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contre partie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires artistiques ou scientifiques	Art.24(2°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Auteurs-Artistes
14.028.01	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux habous publics et à l'entraide nationale.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Etat
14.028.02	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations reconnues d'utilité publique qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.03	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux établissements publics ayant pour mission de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche.	Art.28(I)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
14.028.04	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane.	Art.28(I)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.028.05	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.	Art.28(I)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
14.028.06	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer.	Art.28(I)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
14.028.07	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltane.	Art.28(I)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
14.028.08	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed V pour la solidarité	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.09	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation	Art.28(I)	Encourager l'Enseignement	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.10	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au comité olympique national marocain et aux fédérations sportives	Art.28(I)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.11	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés au fonds national pour l'action culturelle.	Art.28(I)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités récréatives, culturelles et sportives	Associations-Fondations
14.028.12	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.	Art.28(I)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
14.028.13	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume.	Art.28(I)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
14.028.14	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Orientale du Royaume.	Art.28(I)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.028.15	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerrané.	Art.28(I)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Agences de développement
14.028.16	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence de développement social.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Agences de Développement
14.028.17	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Agences de Développement
14.028.18	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés à l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.19	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux associations de micro-crédit.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.20	Déduction	Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées et des institutions qui sont autorisées à percevoir des dons dans la limite de 2% du CA du donateur.	Art.28(I)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
14.028.21	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les établissements de crédit et organismes assimilés et par les oeuvres sociales ainsi que par les entreprises en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.	Art.28(II)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.028.22	Déduction	Déduction dans la limite de 10% du revenu global imposable du montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha ».	Art.28(II)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.031.01	Exonération Totale	Les entreprises installées dans la zone franche du Port de Tanger sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.	Art.31 (I-A-2°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.031.02	Exonération Partielle	Les entreprises exportatrices bénéficient pour le montant de leur C.A. à l'exportation de l'exonération totale de l'I.R pendant les 5 années à partir de la 1ère opération d'exportation et d'un taux réduit de 20% au-delà.	Art.31(I-B-1°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
14.031.03	Exonération Partielle	Les entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans à partir de la 1ère opération, et d'un taux réduit de 20% au-delà de cette période.	Art.31(I-B-1°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
14.031.04	Exonération Partielle	Les établissements hôteliers bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises, de l'exonération totale de l'I.R pendant 5 ans à partir de la 1ère opération d'hébergement réalisée en devises et d'une réduction, et d'un taux réduit de 20% au-delà de cette période.	Art.31(I-B-2°)	Promouvoir le Tourisme	Tourisme	Entreprises
14.031.05	Exonération Partielle	Les entreprises minières exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art.31(I-C-1°)	Développer le secteur Minier	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
14.031.06	Exonération Partielle	Les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises de valorisation exportatrices bénéficient d'un taux réduit de 20% au titre de l'impôt sur le revenu.	Art.31(I-C-1°)	Valorisation des ressources minières	Extraction, exploitation et enrichissement de minerais	Entreprises
14.031.07	Réduction	Les contribuables ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient d'un taux réduit de 20% d'impôt au titre de ladite activité.	Art.31(I-C-2°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.031.08	Exonération Partielle	Les entreprises qui exercent leurs activités dans les Zones Franches d'Exportation bénéficient d'une exonération totale pendant les 5 premiers exercices à compter de la 1ère opération d'exportation et d'un abattement de 80% pour les 20 années suivantes.	Art.31 (II-A)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
14.031.09	Exonération Partielle	Les contribuables bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant 5 ans pour les activités qu'ils exercent à l'intérieur des préfectures et provinces qui sont fixées par décret.	Art.31 (II-B-1-a°)	Développer les Zones Défavorisées	Zones Géographiques	Entreprises
14.031.10	Exonération Partielle	Les artisans bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices	Art.31 (II-B-1-b°)	Encourager l'Artisanat	Secteur de l'Artisanat	Petits Fabricants et petits Prestataires
14.031.11	Exonération Partielle	Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'un taux réduit de 20% pendant les cinq premiers exercices	Art.31 (II-B-1-c°)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
14.031.12	Réduction	Bénéficient du taux réduit de 20%, au titre des revenus locatifs, les promoteurs immobiliers qui réalisent, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, un programme de construction de cités, de résidence et de campus d'une capacité supérieure ou égale à 150 chambres dans un délai maximal de 3 ans.	Art.31 (II-B-°2)	Encourager l'Enseignement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.031.13	Facilités de Trésorerie	Possibilité de procéder à l'amortissement dégressif des biens d'équipement.	Art.35 et 10(III-C-1°)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.045.00	Exonération Totale	Exonération de l'I.R retenu à la source des intérêts perçus par les non résidents au titre des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui, au titre des dépôts en devises ou en dirhams convertibles et des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix ans.	Art.45	Réduire le coût de financement de l'Etat	Intermédiation Financière	Etat





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.047.01	Exonération Totale	Exonération permanente des revenus des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement.	Art.47(I-1°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.047.02	Exonération Totale	Exonération permanente des revenus tirés de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels.	Art.47(I-2°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.047.03	Exonération Totale	Exonération permanente des revenus des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les sols de l'érosion due aux vents et pluies.	Art.47(I-3°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.047.04	Exonération Temporaire	Exonération jusqu'au 31 décembre 2013 des bénéfiques provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumises à la Taxe Professionnelle.	Art.47(II)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.057.05	Exonération Totale	Exonération des majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.	Art.57(3°)	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
14.057.06	Exonération Totale	Exonération des pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause	Art.57(4°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Ménages
14.057.07	Exonération Totale	Exonération des rentes viagères et allocation temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.	Art.57(5°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Salariés
14.057.08	Exonération Totale	Exonération des indemnités journalières de maladies d'accident et de maternité et les allocations décès.	Art.57(6°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Ménages
14.057.09	Exonération Totale	Exonération partielle de l'indemnité de licenciement, de départ volontaire et toute indemnité pour dommages et intérêts accordés par les tribunaux en cas de licenciement.	Art.57(7°)	Développer l'économie sociale	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
14.057.10	Exonération Totale	Exonération des pensions alimentaires.	Art.57(8°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Salariés
14.057.11	Exonération Totale	Exonération des retraites complémentaires dont les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu net imposable.	Art.57(9°)	Principes de l'impôt	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.057.12	Exonération Totale	Exonération des prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à 8 ans.	Art.57(10°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages
14.057.13	Exonération Totale	Exemption du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés. Les bons représentent 20 Dhs par salarié et par jour de travail. Le montant de ces frais, ne peut en aucun cas, être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié	Art.57(13°)	Développer l'économie sociale	Services fournis principalement aux entreprises	Salariés
14.057.14	Exonération Totale	Exemption de l'abondement à hauteur de 10% de la valeur de l'action à la date d'attribution supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.	Art.57(14°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Tous les secteurs d'activités	Salariés
14.057.15	Exonération Totale	Exonération des salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel.	Art.57(15°)	Réduire le coût des Facteurs	Coopération Internationale	Salariés
14.057.16	Exonération Partielle	Exonération de l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.	Art.57(16°)	Réduire le coût des Facteurs	Tous les secteurs d'activités	Ménages
14.057.18	Exonération Totale	Exonération au titre des revenus salariaux, des prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement 100 000 Dhs.	Art.57(18°)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Auteurs-Artistes
14.057.19	Exonération Totale	le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel du revenu salarial imposable.	Art.57(19°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Salariés





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.059.01	Abattement	Abattement des frais professionnels de 40% non plafonnés pour le personnel naviguant de la marine marchande et de la pêche maritime.	Art.59(I-C°)	Principes de l'impôt	Secteur du Transport	Salariés
14.059.02	Déduction	Déduction du montant du revenu brut imposable des remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » pour l'acquisition de logements sociaux, destinés à l'habitation principale.	Art.59(V)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.060.01	Abattement	Abattement forfaitaire de 55% et 40% sur le montant brut imposable qui ne dépasse pas annuellement 168.000 dirhams des pensions et rentes viagères pour la détermination du revenu net imposable.	Art.60(I)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages
14.060.03	Abattement	Retenue à la source après un abattement forfaitaire de 40% sur le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes.	Art.60(II)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Auteurs-Artistes
14.060.04	Abattement	Abattement de 40% au titre des revenus salariaux perçus par les sportifs professionnels.	Art.60(III)	Promouvoir la Culture et les Loisirs	Activités Récréatives, Culturelles et Sportives	Entreprises
14.063.02	Exonération Totale	Le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas 140 000 DHS.	Art.63(II-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.063.03	Exonération Totale	Exonération du profit foncier réalisé par le propriétaire sur la cession de son logement occupé à titre d'habitation principale pendant une période égale ou supérieure à 6 ans, quel que soit le prix de cession.	Art.63(II-B°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.063.04	Exonération Totale	Exonération du profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers.	Art.63(II-C°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
14.063.05	Exonération Totale	Exonération du profit réalisé à l'occasion de la cession d'un logement dont la superficie couverte est	Art.63(II-D°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		comprise entre 50 m ² et 100 m ² et le prix de cession n'excédent pas 250 000 DHS H.T, occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins 4 ans au jour de ladite cession.				
14.063.06	Exonération Totale	Exonération des donations portant sur les biens immeubles ou droits réels immobiliers effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, frères et sœurs.	Art.63(III)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.064.01	Abattement	Abattement de 40% sur les Revenus fonciers bruts des immeubles (loués) pour le calcul du revenu net imposable.	Art.64(II)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
14.068.02	Exonération Totale	Exonération du profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas le seuil de 30 000 dirhams.	Art.68(II)	Soutenir le Pouvoir d'Achat	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.03	Exonération Totale	Exonération des dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents.	Art.68(III)	Encourager l'Investissement	Zones Géographiques	Entreprises Etrangères
14.068.04	Exonération Totale	Exonération des intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale.	Art.68(IV)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.05	Exonération Totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement.	Art.68(V)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.06	Exonération Totale	Exonération des intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation.	Art.68(VI)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.068.07	Exonération Totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions.	Art.68(VII)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.068.08	Exonération Totale	Exonération des revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne Entreprise.	Art.68(VIII)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.01	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% aux profits nets résultant des cessions d'actions cotées en bourse.	Art.73(II-C-1-a°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.02	Taxation Forfaitaire	Application du taux réduit de 15% au profit nets résultants au profits d'actions ou parts d'O.P.C.V.M dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions.	Art.73(II-C-1-b°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.03	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions avant la durée prévue par la loi.	Art.73(II-C-1-c°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.04	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% au rachat ou au retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue par la loi.	Art.73(II-C-1-c°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.05	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 15% pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.	Art.73(II-C-2)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Ménages
14.073.06	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux réduit de 17% libératoire sur les rémunérations et indemnités versées par les établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent	Art.73(II-D)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
14.073.07	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux de 1% sur le chiffre d'affaire encaissé pour les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto entrepreneur et dont le montant ne dépasse pas 500 000 DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales.	Art.73(III)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.073.08	Taxation Forfaitaire	Application d'un taux de 2% sur le chiffre d'affaire encaissé pour les personnes physiques exerçant leurs activités à titre individuel dans le cadre de l'auto entrepreneur et dont le montant ne dépasse pas 200 000 DH pour les prestataires de services.	Art.73(III)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.076.00	Réduction	Réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre des pensions de retraite de source étrangère et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertible.	Art.76	Attirer l'Epargne Extérieure	Tourisme	Ménages
14.247.01	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).	Art.247(XII-A)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.247.02	Exonération Totale	Exonération des bailleurs, personnes morales ou personnes physiques qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, et pour une période maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier contrat de location, de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location et au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au delà de la période de huit (8) ans susvisée.	Art.247(XII-Bbis°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
14.247.03	Exonération Partielle	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art.247(XVI-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.247.04	Exonération Totale	Exonération de l'I.R des personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'I.S.	Art.247(XVII-A)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
14.247.05	Exonération Partielle	Exonération de l'I.R pendant une période de 20 ans au titre des revenus professionnels ou de plus value réalisée en cas de cession de logements affectées à la location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat par les bailleurs, ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale.	Art. 247 (XVI-Bbis)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
14.247.06	Exonération Totale	Exonération de l'I.R au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'opération de l'apport de l'ensemble des titres de capital détenus par des personnes physiques dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'I.S.	Art. 247 (XXIV-A)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises





4. Mesures dérogatoires relatives aux D.E.T, T.C.A et T.S.A.V.A

Tableau 40: Mesures dérogatoires au titre des D.E

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.129.01	Exonération Totale	Actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du Dahir du 13 juillet 1938.	Art.129 (I-2°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
50.129.02	Exonération Totale	Actes d'Expropriation pour cause d'utilité publique et d'Occupation temporaire.	Art.129 (I-4°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
50.129.03	Exonération Totale	Actes d'acquisition de l'Etat, échange, donation et conventions qui lui profitent, les constitutions des biens Habous, les conventions de toute nature passées par les habous avec l'Etat.	Art.129 (II-1°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
50.129.04	Exonération Totale	Actes d'Acquisition et échanges d'immeubles effectués par les Collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal..	Art.129 (II-2°)	Réduire les Charges de l'Etat	Education	Etat
50.129.06	Exonération Totale	Contrats de louage de service constatés par écrit.	Art.129 (III-3°)	Développer l'économie sociale	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.09	Exonération Totale	Actes d'acquisition des immeubles par les Associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées.	Art.129 (III-6°)	Développer l'économie sociale	Activités Associatives	Associations-Fondations
50.129.10	Exonération Totale	Actes, écrits et mutations qui profitent à l'Entraide Nationale et aux associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide Nationale.	Art.129 (III-7°)	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.11	Exonération Totale	Actes, écrits et mutations qui profitent au Croissant Rouge Marocain et à la Ligue nationale de lutte contres les maladies cardio-vasculaires.	Art.129 (III-7°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.12	Exonération Totale	Actes et opérations afférents à l'activité de la Société Sala Al jadida	Art.129 (III-8°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Agences de développement





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.129.13	Exonération Totale	Actes et opérations de la société SONADAC pour la réalisation des logements relevant des projets « Annassim »	Art.129 (III-9°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etat
50.129.14	Exonération Totale	Actes et opérations de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation	Art.129 (III-10°)	Encourager l'Enseignement	Education	Associations-Fondations
50.129.15	Exonération Totale	Actes et opérations de la Fondation Hassan II de lutte contre le cancer	Art.129 (III-10°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.16	Exonération Totale	Actes et opérations de la Fondation «Cheikh Zaid Ibn Soltan »	Art.129 (III-10°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.17	Exonération Totale	Actes et opérations de la Fondation «Kalifa Ibn Zaid »	Art.129 (III-10°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.18	Exonération Totale	Opérations des Associations syndicales des propriétaires urbains	Art.129 (III-11°)	Faciliter l'accès au logement	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
50.129.20	Exonération Totale	Actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres	Art.129 (III-13°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages
50.129.21	Exonération Totale	Baux, cession de baux, sous location d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement	Art.129 (III-14°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	ménages
50.129.22	Exonération Totale	Actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation.	Art.129 (III-15°)	Développer l'économie sociale	Education	Associations-Fondations
50.129.23	Exonération Totale	Actes d'attribution de lots domaniaux agricoles du domaine privé de l'Etat.	Art.129 (III-16°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Etat
50.129.25	Exonération Totale	Exonération des actes d'acquisition de terrains pour la construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins 50 chambres dont la capacité d'hébergement est au maximum de 2 lits par chambre dans un délai de 3 ans et ce, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.	Art.129 (IV-2°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.129.28	Exonération Totale	Constitution et augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation. Bénéficient du même avantage les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement.	Art.129 (IV-5°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
50.129.29	Exonération Totale	Constitution et augmentation de capital des Banques et sociétés holding offshore.	Art.129 (IV-6°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
50.129.30	Exonération Totale	Acquisition d'immeubles par les Banques et sociétés holding offshore.	Art.129 (IV-6°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises Etrangères
50.129.31	Exonération Totale	Transfert des biens du domaine privé de l'Etat à l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée.	Art.129 (IV-7°)	Encourager l'Investissement	Zones Géographiques	Agences de développement
50.129.32	Exonération Totale	Constitution et augmentation de capital de l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée. Bénéficient du même avantage les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation.	Art.129 (IV-7°)	Encourager les Exportations	Secteur d'Exportation	Exportateurs
50.129.33	Exonération Totale	Prise en charge du passif des Sociétés et Groupement d'intérêt économique qui procèdent, dans les 3 années de la réduction du capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital.	Art.129 (IV-8°a)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.34	Exonération Totale	Prise en charge du passif en cas de fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.	Art.129 (IV-8° b)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.129.35	Exonération Totale	Prise en charge du passif en cas d'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont cotées en bourse.	Art.129 (IV-8° c)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.129.36	Exonération Totale	Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M) et des Organismes de placement en capital risque.	Art.129 (IV-10° et 11°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
50.129.37	Exonération Totale	Les actes relatifs à la constitution des Fonds de placements collectifs en titrisation, à l'acquisition d'actifs, à l'émission et à la cession d'obligations et de parts, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds. Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds dans le cadre d'une opération de titrisation.	Art.129 (IV-12°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Intermédiation Financière	Entreprises
50.129.41	Exonération Totale	Acte de cautionnement bancaire ou hypothécaire en garantie de paiement des droits d'Enregistrement ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.	Art.129 (IV-17°)	Encourager l'Investissement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
50.129.42	Exonération Totale	Actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane.	Art.129 (IV-18°)	Encourager l'Enseignement	Education	Etablissements d'Enseignement
50.129.43	Exonération Totale	Les actes de transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, à l'Agence d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bou Regreg des biens du domaine privé de l'Etat et des terrains distraits d'office du domaine forestier pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.	Art.129 (IV-19°)	Encourager l'Investissement	Zones Géographiques	Etablissements Publics
50.129.44	Exonération Totale	Les opérations d'apport, ainsi que les prises en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme	Art.129 (IV-20°)	Encourager la privatisation	Etat	Etat





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.129.45	Exonération Totale	les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I relatif aux conditions d'exonération du logement social.	Art.129 (IV-21°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Etat
50.129.46	Exonération Totale	Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City.	Art.129 (IV-22°)	Encourager l'Investissement	Intermédiation Financière	Entreprises
50.129.47	Exonération Totale	Les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Africaine de Développement, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art.129 (V-1°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Organismes internationaux
50.129.48	Exonération Totale	Les actes concernant les opérations effectuées par le fond Afrique 50, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit.	Art.129 (V-1°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Organismes internationaux
50.129.49	Exonération Totale	Les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque Islamique de Développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent.	Art.129 (V-2°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Organismes internationaux
50.129.50	Exonération Totale	Actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor.	Art.129 (V-3°)	Réduire le coût de financement de l'Etat	Administration Publique	Etat
50.129.51	Exonération Totale	Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les opérations de crédit immobilier pour l'acquisition ou la construction d'habitation principale.	Art.129 (V-4°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Ménages
50.133.01	Réduction	Taux réduit à 3% sur les cessions de parts dans les Groupements d'Intérêt Economique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que les sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière.	Art.133 (I-B-1°)	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.133.02	Réduction	Taux réduit à 3% sur les actes de cessions et de transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux.	Art.133 (I-B-2°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages
50.133.05	Réduction	Taux réduit à 3% pour les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions de biens meubles.	Art.133 (I-B-5°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.06	Réduction	Taux réduit à 3% pour les actes d'adoul et de notaires hébraïques concernant les titres constitutifs de propriété d'immeubles.	Art.133 (I-B-6°)	Réduire le coût des Transactions	Activités Immobilières	Ménages
50.133.07	Réduction	Taux réduit de 3% pour la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière	Art.133 (I-B-7°)	Réduire le coût des Transactions	Activités Immobilières	Ménages
50.133.08	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles.	Art.133 (I-C-1°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Entreprises
50.133.09	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce.	Art.133 (I-C-2°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.10	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens.	Art.133 (I-C-3°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.11	Réduction	Taux réduit de 1,5% pour les donations en ligne directe et entre époux, frères et sœurs, d'immeubles, de fonds de commerce, de parts dans les G.I.E, d'actions ou de parts de sociétés.	Art.133 (I-C-4°)	Réduire le coût des Transactions	Santé et Action Sociale	Ménages
50.133.12	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme ,reconnaisances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes.	Art.133 (I-C-5°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.133.13	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les partages sans soulte ou plus-values de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés.	Art.133 (I-C-6°)	Réduire le coût des Transactions	Activités Immobilières	Ménages
50.133.14	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes de constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux.	Art.133 (I-C-7°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Ménages
50.133.15	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles	Art.133 (I-C-9°)	Réduire le coût des Transactions	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
50.133.16	Réduction	Taux réduit à 1,5% pour les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce.	Art.133 (I-C-10°)	Réduire le coût des Transactions	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.17	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics.	Art.133 (I-D-1°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises
50.133.18	Réduction	Taux réduit à 1% pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.	Art.133 (I-D-2°)	Réduire le coût du Financement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.19	Réduction	Taux réduit à 1% pour les actes d'Adouls qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers.	Art.133 (I-D-3°)	Réduire le coût des Transactions	Activités Immobilières	Ménages
50.133.20	Réduction	Taux réduit à 1% pour les délivrances de legs.	Art.133 (I-D-4°)	Réduire le coût des Transactions	Santé et Action Sociale	Ménages
50.133.21	Réduction	Taux réduit à 1% pour les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public.	Art.133 (I-D-5°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
50.133.22	Réduction	Taux réduit à 1% pour les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance.	Art.133 (I-D-6°)	Réduire le coût des Transactions	Intermédiation Financière	Entreprises
50.133.23	Réduction	Taux réduit à 1% pour les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières	Art.133 (I-D-7°)	Réduire le coût du Financement	Intermédiation Financière	Entreprises





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
50.133.24	Réduction	Taux réduit à 1% pour les inventaires établis après décès.	Art.133 (I-D-9°)	Réduire le coût des Transactions	Santé et Action Sociale	Ménages
50.133.25	Réduction	Taux de 1% pour les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux. Le même taux est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.	Art.133 (I-D-10°)	Consolider la capacité d'autofinancement des PME	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.133.26	Réduction	Taux réduit à 4% pour l'acquisition de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédits et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la C.D.G et les sociétés d'assurances et de réassurance.	Art.133 (I-F-1°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
50.133.27	Réduction	Taux réduit à 4% pour l'acquisition, à titre onéreux, de terrains réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux.	Art.133 (I-F-2°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
50.135.01	Réduction	Application d'un taux fixe de 1000 Dhs pour les constitutions et augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique, réalisées par apports à titre pur et simple, lorsque le capital souscrit ne dépasse pas 500.000 Dhs.	Art.135	Consolider la capacité d'autofinancement des PME	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.247.01	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de programme de construction de 200 logements en milieu urbain et/ou 50 logements en milieu rural répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire. Cette exonération concerne les logements à faible	Art.247(XII-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
		valeur immobilière dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) m ² et la valeur immobilière totale n'excède pas 140.000 DHS TTC).				
50.247.02	Exonération Totale	Exonération des promoteurs immobiliers pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'un programme de construction de 500 logements sociaux, étalé sur une période maximum de 5 ans.	Art.247(XVI-A°)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Promoteurs Immobiliers
50.247.03	Réduction	Application d'un taux fixe de 1 000 Dhs pour les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle selon le régime du R.N.R ou celui du R.N.S et qui procèdent à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'I.S.	Art.247(XVII)	Modernisation du tissu économique	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
50.247.05	Exonération Totale	Exonération des acquéreurs de logements construits par les promoteurs immobiliers, qui réalisent dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat un programme de construction d'au moins cent cinquante (150) logements dont le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams et la superficie couverte doit être comprise entre quatre vingt (80) et cent vingt (150) mètres carrés.	Art.247(XXII)	Faciliter l'accès au logement	Activités Immobilières	Ménages

Tableau 41: Mesures dérogatoires au titre de la T.C.A

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
57.AAH.00	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.	§ VII-(7°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés





Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
57.AAI.01	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation.	§ VII-(8°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAJ.02	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères.	§ VII-(9°)	Faciliter l'accès au logement	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAK.03	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations effectuées par des entreprises faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun desdites sommes avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par les entreprises précitées.	§.VII-(10°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAL.04	Exonération Totale	Exonération de la taxe sur les contrats d'assurances sur les opérations tontinières.	§.VII-(11°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAM.05	Réduction	Taux réduit à 7%, au lieu de 14% pour les opérations d'assurance maritime et de transport maritime.	§.III (3°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
57.AAN.06	Exonération Totale	Exonération des contrats d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.	§.VII (1°)	Réduire le coût des Facteurs	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAO.07	Exonération Totale	Exonération des contrats d'assurances passés avec leurs membres, par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.	§.VII (2°)	Développer l'économie sociale	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
57.AAP.08	Exonération Totale	Exonération des contrats d'assurances garantissant les risques de guerre.	§.VII (3°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAR.09	Exonération Totale	Exonération des versements faits auprès de la caisse nationale de retraite et d'assurance.	§.VII (4°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés
57.AAS.10	Exonération Totale	Exonération des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la vie humaine.	§.VII (5°)	Mobiliser l'Epargne Intérieure	Sécurité et Prévoyance Sociale	Salariés





Tableau 42: Mesures transitoires au titre de la T.S.A.V.A

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
70.260.01	Exonération Totale	Exonération des véhicules destinés au transport en commun des personnes.	Art.260 (1°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.02	Exonération Totale	Les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3 000 Kilos.	Art.260 (2°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.03	Exonération Totale	Exonération des automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés.	Art.260 (3°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.05	Exonération Totale	Exonération des engins spéciaux pour travaux publics.	Art.260 (5°)	Promouvoir les gros investissements	Secteur du BTP	Entreprises
70.260.06	Exonération Totale	Exonération des tracteurs.	Art.260 (6°)	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs
70.260.08	Exonération Totale	Exonération des véhicules propriété du croissant rouge marocain.	Art.260 (8°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Etat
70.260.09	Exonération Totale	Exonération des véhicules propriété de l'entraide nationale.	Art.260 (9°)	Alléger le coût de la santé	Santé et Action Sociale	Etat
70.260.10	Exonération Totale	Exonération des véhicules d'occasion acquis par les négociants assujettis à la taxe professionnelle.	Art.260 (10°)	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
70.260.11	Exonération Totale	Exonération des véhicules saisis judiciairement.	Art.260 (11°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
	Exonération Totale	Exonération des véhicules ayant plus de 25 ans d'âge.	Art.260 (12°)	Développer l'économie sociale	Secteur du Transport	Ménages
70.260.13	Exonération Totale	Exonération des véhicules appartenant à l'Etat dont la liste est fixée par arrêté.	Art.260 (13°)	Réduire les Charges de l'Etat	Administration Publique	Etat
70.262.00	Réduction	Application du tarif essence aux véhicules utilitaires (pick up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.	Art.262	Développer le secteur Agricole	Agriculture, pêche, aquaculture...	Agriculteurs



5. Mesures dérogatoires relatives aux T.I.C

Tableau 43: Mesures dérogatoires au titre de la T.I.C

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
07.163.00	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants aux navigations maritimes à destination de l'étranger.	Art.163	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
07.ABE.01	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les bateaux de pêche battant pavillon marocain.	D:2-85-890	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs
07.ABF.02	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les unités de surveillance de la marine royale.	D:2-85-890	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Etat
07.ABG.03	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de navigations maritimes par les engins de servitudes portuaires.	D:2-85-890	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Entreprises
07.ABH.04	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les vedettes et canots de sauvetage de vie humaine en mer relevant du ministère chargé des pêches maritimes.	Art.7 LF	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs
07.ABI.05	Exonération Totale	Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés par les embarcations déclarées auprès des délégations des pêches maritimes et utilisées pour la collecte et le ramassage des algues marines.	Art.7 LF	Réduire le coût des Facteurs	Secteur du Transport	Pêcheurs
07.ABJ.06	Exonération Totale	Exonération des combustibles suivants : le fuel-oil lourd, les houilles et le coke de pétrole utilisés par l'O.N.E ou par les sociétés concessionnaires et destinés à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 M.W.	Art. 5 LF	Réduire le coût des Facteurs	Production et distribution d'électricité, de gaz	Etat

6. Mesures dérogatoires relatives aux D.I

Tableau 44: Mesures dérogatoires au titre des D.I

Code	Mode d'incitation	Mesure incitative	Référence	Objectif	Secteurs d'activité	Bénéficiaires
11.162.00	Exonération Totale	Franchise des droits d'importation sur les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ainsi que les marchandises destinés à être livrés à titre de dons.	Art.162	Développer l'économie sociale	Santé et Action Sociale	Associations-Fondations
11.ABK.01	Exonération Totale	Exonération des droits d'importation des biens d'équipement, matériels et outillage acquis par certaines entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant égal ou supérieur à 200 Millions de Dirhams.	Art.7 LF	Encourager l'Investissement	Tous les secteurs d'activités	Entreprises
11.ABL.02	Exonération Totale	Exonération des droits d'importation des parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture économique et au véhicule utilitaire léger économique.	Art.8 LF	Encourager le secteur de l'automobile	Industrie automobile et chimique	Ménages